SCoT Saintonge Romane

SCoT du Pays de Saintonge Romane

Modification simplifiée n°1

Recueil des avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale

Pays de Saintonge Romane
9 rue de Courbiac
17100 SAINTES

05.46.97.22.96
contact@payssaintongeromane.fr

payssaintongeromane.fr

Avis reçus

Organisme	Date de réception de l'avis par le Pays de Saintonge Romane	Consultable page
Autorité environnementale	30 septembre 2026	4
Préfecture de la Charente- Maritime	21 septembre 2026	7
Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Charente-Maritime	19 octobre 2026	13
Communauté de communes de Cœur de Saintonge	13 octobre 2026	14
Communauté d'agglomération de Saintes	7 octobre 2026	16
Chambre interdépartementale d'Agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres	13 octobre 2026	21
Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine	13 octobre 2026	25
Etablissement Public Territorial de Bassin de la Charente	16 octobre 2026	32
EAU17	12 octobre 2026	50
Conseil Départemental	28 septembre 2026	52
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente-Maritime	23 octobre 2026	54
Institut NAtional de l'Origine et de la qualité - Délégation Territoriale "Aquitaine Poitou-Charentes"	22 septembre 2026	56
Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan	4 septembre 2026	58
Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis	22 septembre 2026	59
CAUE 17	18 août 2026, par mail	60
Centre Régional de la Propriété Forestière	11 septembre 2026, par mail	60
Bureau National Interprofessionnel du Cognac	Observations émises lors de la CDPENAF, transmises par mail le 12 octobre 2026	60
SDIS 17	9 septembre 2026, par mail	60

Avis tacites

La notification de la consultation a été envoyée par voie électronique le 31 juillet 2026.

Au 2 novembre 2026, le Pays de Saintonge Romane n'a pas reçu d'avis des organismes suivants sur le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Saintonge Romane, ils sont dès lors réputés favorables :

Agence Régionale de Santé
Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et de Saintonge
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente-Maritime
Communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole
Communauté d'Agglomération du Grand Cognac
Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique
Communauté de Communes de la Haute Saintonge
Vals de Saintonge Communauté
Pôle Marennes Oléron
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Direction Départementale de la Protections des Populations
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique
Direction Régionale de l'Environnent, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Direction Régionale des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes - Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)
SNCF - gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
Syndicat Mixte Charente Aval
Syndicat mixte des bassins Antenne, Soloire, Romède, Coran et Bourru
Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre
Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne
UNICEM Nouvelle-Aquitaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale porté par le syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane (17)

Avis conforme NA-2026-021801/KK AC SCoT

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane, reçu le 31 juillet 2026, relatif à la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 septembre 2026 ;

Considérant que le syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane ; que le SCoT a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 27 janvier 2016 et a été approuvé le 6 août 2017 ; qu'il couvre un territoire de 70 communes, organisé autour de la ville de Saintes et de trois intercommunalités (communauté d'agglomération de Saintes Grandes-Rives, communauté de communes Cœur de Saintonge et communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge viticole) ; que le territoire du SCoT s'étend sur environ 1 015 km² et regroupe 93 624 habitants d'après les données de l'INSEE de 2023.

Considérant que la présente modification vise à prendre en compte les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine ; que d'après le SRADDET, le SCoT du Pays de Saintonge Romane constitue un territoire « en confortement » dont les objectifs de réduction de la consommation d'espaces NAF sont fixés à -52 % sur la période 2021-2031 par rapport à 2011-2021, puis -30 % sur la période 2031-2041 par rapport à 2021-2031 ;

Considérant que le projet de SCoT modifié prévoit une consommation d'espaces NAF de 332,4 hectares sur la période 2021-2031, dont 242,4 hectares à vocation d'habitat, et 90 hectares pour le développement économique ; que d'après le dossier, cela représente une réduction de la consommation d'espace de -50 % par rapport celle qui a été constatée de 2011 à 2021 ;

Considérant que l'objectif d'atteindre 104 000 habitants en 2030 en créant 9 200 logements n'est pas modifié ; qu'afin d'atteindre cet objectif en réduisant la consommation d'espaces NAF, le projet de SCoT prévoit la réalisation de 45 % des logements à l'intérieur des enveloppes urbaines, au lieu de 30 % dans le SCoT en vigueur ; que les densités sont également légèrement relevées (+2 logements par hectares sur toutes les typologies de pôles de l'armature territoriale) ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 vise à mettre le SCoT en compatibilité avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine avant le délai réglementaire du 22 février 2027 ; que le syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane a prescrit la révision du SCoT du Pays de Saintonge Romane par délibération du 26 avril 2023 ; que cette révision est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-7 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le SCoT révisé devra préciser la trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ainsi que de l'artificialisation des sols au-delà de 2031, en cohérence avec les objectifs fixés par le SRADDET ; que les dépassements de l'enveloppe maximale de consommation d'ENAF pour la période 2021-2031 devront être déduits des consommations maximales autorisées pour la période 2031-2041 ;

Considérant que la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) devra s'appuyer sur :

- une armature territoriale tenant compte des enjeux d'accès aux équipements et services, d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et d'exposition des populations aux risques et nuisances ;
- la lutte contre la vacance des logements, le repérage et la mobilisation des friches (urbaines, industrielles, commerciales) pour répondre aux besoins en logements et en activités économiques ;
- un inventaire des zones d'activités économiques (ZAE), visant à identifier les leviers d'optimisation du foncier existant (mutualisation, densification, reconversion) ;
- la densification du tissu urbain, tout en préservant la qualité de vie et les équilibres écologiques.;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Saintonge Romane (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Saintes Grandes-Rives rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service aménagement
Affaire suivie par Laurence Morel
laurence.morel@charente-maritime.gouv.fr

Saintes, le 15 septembre 2026

Envoi en AR n° 1B 002 151 7222 6

Le préfet de la Charente-Maritime

à

Monsieur le Président
du Pays de Saintonge Romane

Monsieur Le Président,
Monsieur le Vice-Président,

Par courrier en date du 31 juillet 2026, le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays Saintonge Romane m'a été transmis pour avis, conformément aux dispositions à l'article L.143-38 du Code de l'urbanisme.

Ce projet de modification simplifiée vient répondre aux obligations fixées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets – dite loi Climat et Résilience – qui impose aux autorités compétentes en matière de SCoT de procéder à l'évolution de leur schéma avant le 22 février 2027 afin d'intégrer les objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031, au regard de la période 2011-2021. L'article 194 IV 5° de la loi climat et Résilience a prévu, à titre dérogatoire, que l'intégration de ces objectifs puisse en effet être effectuée dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du SCoT.

La présente procédure est ainsi exclusivement consacrée à l'intégration des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF. Elle ne permet pas de modifier d'autres éléments du SCoT, même si certaines dispositions du document approuvé en 2017 mériteraient d'être actualisées.

Place du Synode
BP60325
17108 Saintes cedex
Tél : 05.46.27.43.00 – Fax : 05.46.93.02.92
www.charente-maritime.gouv.fr

Votre choix d'engager cette démarche dès à présent témoigne d'une volonté d'anticipation et de respect du calendrier fixé par la loi. Conscient des limites inhérentes à cette procédure, le Pays Saintonge Romane a par ailleurs lancé la révision générale de son SCoT afin de redéfinir un projet de territoire cohérent à l'horizon 2050, fondé sur des données actualisées et une approche plus globale des enjeux auxquels le territoire est aujourd'hui confronté. Les travaux engagés ont également permis de renforcer la mobilisation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes autour des enjeux de sobriété foncière, dans un contexte où les compétences en matière d'urbanisme diffèrent selon les territoires (deux EPCI ne disposant pas de la compétence et la Communauté d'agglomération de Saintes actuellement engagée dans l'élaboration de son PLU intercommunal), et de favoriser une prise de conscience collective quant à la nécessité d'optimiser l'usage du foncier.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer ont été pleinement associés aux réflexions permettant de mener à bien dans des délais contraints cette modification du SCoT.

À l'issue de l'analyse du projet réalisée par les services de l'État, j'émets un ***avis favorable au projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT du Pays Saintonge Romane***.

Je vous invite toutefois à prendre connaissance, en annexe, du détail de cette analyse.

Mes services et plus particulièrement le service Aménagement de la DDTM, restent à votre disposition pour vous apporter les précisions nécessaires pour la suite de la procédure ainsi que pour la révision du SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Sous-Préfet de Saintes,

Guillaume Brault

Pays de Saintonge Romane
9 rue de Courbiac
17100 SAINTES

ANNEXE

Analyse des services de l'État
sur le projet de modification simplifiée n°1
du SCoT du Pays Saintonge Romane

La modification simplifiée n° 1 du SCoT du Pays Saintonge Romane, engagée par arrêté du 10 mars 2026, ne remet pas en cause les orientations générales du SCoT approuvé en 2017 et maintient les principales hypothèses structurantes du projet territorial.

Elle vise à traduire dans le document l'effort de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) nécessaire à sa mise en cohérence avec les objectifs issus de la loi Climat et Résilience et avec les orientations du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Le projet de SCoT modifié affiche ainsi une consommation d'ENAF de ***332,6 hectares pour la période 2022-2031***, dont ***242,4 hectares pour l'habitat*** et ***90,2 hectares pour l'économie.***

Le SCoT du Pays Saintonge Romane est inclus dans le profil des « territoires en confortement » défini par le SRADDET NA qui prévoit, sur la période 2021-2030 inclus, une réduction de ***52 %*** de la consommation d'ENAF.

Au-delà de cette évolution à court terme du SCoT actuel, l'État prend acte de l'engagement, parallèlement à la présente procédure, d'une révision générale du SCoT prescrite en avril 2023, destinée à procéder à une actualisation plus globale du document et à examiner l'ensemble des nouveaux besoins et des objectifs du territoire.

L'État souligne également la qualité du travail réalisé pour établir un recensement précis de la consommation d'espaces sur la période de référence. La méthodologie développée dans le cadre de l'observatoire du Pays Saintonge Romane, et ayant fait l'objet d'échanges avec les services de la DDTM, constitue une base utile pour objectiver la trajectoire foncière du territoire et en assurer le suivi. Elle devra faire d'une diffusion auprès des communes du SCOT qui devront mettre leurs PLU(i) en compatibilité avec les objectifs de la loi Climat&Résilience, afin de pouvoir apprécier leur compatibilité avec le SCOT en utilisant le même référentiel.

1- Compatibilité avec le SRADDET

Le SRADDET NA fixe pour le territoire du Pays Saintonge Romane un objectif de réduction de ***52 % de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030***.

Le projet de modification simplifiée retient une réduction de l'ordre de ***50 %***. Il est constaté que ce taux est légèrement en deçà de l'objectif régional.

Cet écart, qui reste limité, doit toutefois être apprécié au regard de l'objet et du cadre juridique spécifiques de la présente procédure. La modification simplifiée vise en effet principalement à adapter la trajectoire foncière du SCoT aux objectifs de réduction de la

consommation d'espace et du ZAN, sans procéder à une remise en cause du PADD, des orientations générales du document ni des principales hypothèses de développement retenues lors de son élaboration.

Dans ce cadre, les principaux paramètres ayant fondé les objectifs de développement du SCoT ont été maintenus. Ainsi, la modification ne remet pas en cause :

- une hypothèse de croissance démographique de ***+0,7 % par an*** ;
- la stratégie de développement résidentiel ;
- la répartition géographique de l'offre de logements ;
- l'équilibre général entre les besoins résidentiels et les besoins liés au développement économique, la répartition des enveloppes foncières étant toutefois actualisée pour la période 2025-2031 afin de tenir compte de la consommation d'espace déjà constatée sur la période 2022-2024.

L'État considère ainsi que cette trajectoire constitue une réponse proportionnée à l'objet de la présente modification simplifiée et permet d'inscrire le SCoT dans une démarche effective de réduction de la consommation d'espace.

Cette appréciation ne dispense toutefois pas le SCoT de poursuivre sa mise en cohérence avec le SRADDET. La ***révision générale engagée parallèlement*** devra permettre de réexaminer l'ensemble des objectifs et besoins du territoire et de déterminer, sur la base d'une analyse actualisée, les efforts complémentaires nécessaires pour assurer une pleine prise en compte des objectifs régionaux.

2 – Équilibre entre les besoins liés à l'habitat et ceux liés à l'économie

Le tableau proposé dans le cadre de la modification simplifiée fait apparaître la répartition suivante :

	2022-2024 déjà consommé	**Enveloppe maximale disponible 2025-2031**	**Total 2022-2031**
Habitat	128,6 ha	113,8 ha	242,4 ha
Économie	21,5 ha	68,7 ha	90,2 ha
Total	**150,1 ha**	**182,5 ha**	**332,6 ha**

Cette présentation conduit à distinguer ***la répartition de la consommation constatée sur 2022-2024*** de celle de ***l'enveloppe restant disponible pour 2025-2031***.

L'enveloppe maximale restant disponible pour la période 2025-2031 représente ainsi environ ***63 % pour l'habitat et 37 % pour l'économie***.

Il est bien noté que le ratio de 63 % / 37 % ne doit pas être interprété comme la définition, par la présente modification simplifiée, d'un nouveau ratio de besoins entre habitat et économie. Il résulte de la prise en compte de la consommation déjà réalisée entre 2022 et 2024 et de l'enveloppe foncière retenue pour la période restant à couvrir.

La présente modification simplifiée ne procède donc pas à une nouvelle analyse prospective des besoins respectifs du territoire en matière de logements et de foncier économique.

La révision générale du SCoT pourra, en revanche, ***réinterroger cet équilibre*** sur la base d'une analyse actualisée des besoins, des capacités d'accueil et des évolutions démographiques et économiques du territoire. Elle pourra, le cas échéant, conduire à définir de nouvelles modalités de répartition de l'enveloppe foncière entre habitat et économie.

3 – Modification du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet actualise les perspectives démographiques du territoire en retenant une population d'environ ***99 000 habitants à l'horizon 2031***, dans le prolongement de la dynamique démographique observée.

Les objectifs résidentiels sont également ajustés en conséquence avec :
– environ ***6 000 logements supplémentaires à l'horizon 2025,*** objectif sur 10 ans dans la version initiale du SCoT, desserrement résidentiel compris;
– environ ***3 200 logements supplémentaires sur la période 2025-2031***, correspondant à la prolongation de la dynamique résidentielle retenue.

Toutefois, l'État relève qu'il aurait été utile de disposer, dans le cadre de cette modification, d'un bilan synthétique de la production de logements depuis l'élaboration du SCoT, notamment afin de mettre en perspective l'objectif initial, fixé à l'horizon 2025, d'environ 6 000 logements avec les réalisations effectivement constatées depuis 2015.

En l'état, les ajustements permettent d'assurer une cohérence entre les projections démographiques, les besoins en logements et la trajectoire de réduction de la consommation d'espace.

Ils ne remettent donc pas en cause les orientations générales du PADD et apparaissent cohérents avec l'objet limité de la présente procédure.

4 – Modification du document d'orientations et d'objectifs (DOO)

a) Réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels

Le SCoT poursuit un objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels, en cohérence avec la trajectoire de sobriété foncière issue de la loi Climat et Résilience.

Pour la période 2022-2031, les enveloppes maximales de consommation d'espace sont fixées à ***332,6 ha***.

- La consommation d'espace à vocation résidentielle est limitée à ***242,4 ha*** sur cette période, soit une moyenne d'environ ***24,2 ha par an***. Cette enveloppe intègre la consommation d'espace effectivement réalisée depuis 2022 et permet d'inscrire le développement résidentiel dans une trajectoire de réduction significative de la

consommation foncière par rapport à la période précédente au cours de laquelle celle-ci était de l'ordre de ***51,2 ha par an entre 2011 et 2021***.

- La consommation d'espace à vocation économique est quant à elle évaluée à ***90,19 ha*** pour la période 2022-2031.

L'État considère que ces dispositions permettent de traduire concrètement dans le DOO l'effort de réduction de la consommation foncière attendu dans le cadre de la présente procédure.

b) Objectifs dédiés au développement économique

Le SCoT en vigueur prévoit 220 ha de nouvelles surfaces dédiées aux parcs d'activités économiques, 30 ha de réserves foncières intercommunales et 10 ha de réserves de coopération à long terme, soit une enveloppe totale de ***260 ha***.

La modification simplifiée supprime ces différentes enveloppes et les remplace par une enveloppe globale de ***90,19 ha pour la période 2022-2031***. Celle-ci correspond à des surfaces maximales de consommation d'espace et intègre la consommation effective depuis 2022, avec ***68,7 ha restant à mobiliser entre 2025 et 2031***.

Cette évolution conduit à une réduction significative de l'enveloppe foncière à vocation économique, davantage en adéquation avec les besoins identifiés pour la période 2022-2031 et avec l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace.

c) Objectifs résidentiels pour une vie sociale équilibrée et harmonieuse

Le SCoT porte un objectif d'environ ***99 000 habitants à l'horizon 2031*** et prévoit la réalisation d'environ ***3 200 logements supplémentaires entre 2025 et 2031***.

Ces objectifs sont donc cohérents avec les perspectives démographiques retenues au moment de l'approbation du SCoT et avec la trajectoire de consommation d'espace définie dans le cadre de la présente modification simplifiée.

d) Optimisation du foncier et intensification urbaine

Le projet prévoit que ***50 %*** de la production totale de logements soit réalisée au sein de l'enveloppe urbaine avec un objectif ramené à ***45 % pour les communes rurales***.

Ces dispositions sont de nature à favoriser la mobilisation du foncier déjà urbanisé et à limiter les extensions urbaines. Elles participent ainsi à la réduction de la consommation d'ENAF.

Leur mise en œuvre devra être suivie dans le temps afin de vérifier leur effectivité et leur contribution réelle à la réduction de la consommation d'ENAF.

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service agriculture durable
et soutien aux territoires
Unité Foncier, Préservation des espaces NAF
ddtm-cdpenaf@charente-maritime.gouv.fr

Le Préfet de Charente-Maritime,
Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
à
Monsieur le Président,
Pays de Saintonge Romane
9 rue de Courbiac
17100 Saintes

La Rochelle, le 10/10/2026

Objet: avis de la CDPENAF sur la modification simplifiée n°1 du SCOT PSR

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie le 8 octobre 2026, a examiné, conformément à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et au code de l'urbanisme, votre projet de révision du plan local d'urbanisme réceptionné par son secrétariat le 31 juillet 2026.

Conformément à l'article L 112-1-1 du CRPM modifié par la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les membres de la commission ont décidé de s'auto-saisir sur le PLU afin de rendre un avis sur la consommation foncière induite par les évolutions du document d'urbanisme.

Avis de la CDPENAF :

Les membres de la commission émettent **sur la modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays de Saintonge Romane :**

- **Un avis simple favorable au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (auto-saisine du PLU).**

Recommandations:
Les membres de la CDPENAF sont conscients des limites associées à une procédure de modification simplifiée du SCot. Cette procédure, qui répond au respect du calendrier de la Loi Climat et Résilience est strictement limitée à l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation du SRADDET entre 2021 et 2031.
La révision générale du SCoT, menée en parallèle par le Pays de Saintonge Romane, devra s'appuyer sur des données actualisées et une connaissance précise des enjeux du territoire afin de redéfinir collectivement un projet cohérent à l'horizon 2050, tant en matière de besoins que d'objectifs, tout en optimisant l'utilisation du foncier.

Je vous rappelle que cet avis devra figurer parmi les pièces du dossier de l'enquête publique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires,

Marie-Bénédicte BARRAL

AR Prefecture
017-241700517-20260923-108_2026-DE
Reçu le 05/10/2026

Communauté de Communes Cœur de Saintonge
Conseil Communautaire du 23 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 17h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Sylvain BARREAUD, à la Maison des Rivières, salle Michel Doublet

Présents :
M. **BARREAUD** Sylvain, Président,
M. **BACHEREAU** Patrice, M. **CAILLAUD** Stanislas, M. **MOINET** Mikaël, M. **RENOUX** Alain, M. **SCHNEIDER** Alexandre, Mme **SIGNAT** Lyliane, **M. VIALE Jean—Pascal,** vice-Présidents,
Mesdames **CUSSAC** Géraldine, **MARTIN** Marie-Noëlle, **PELLETIER** Marie-Claude, Messieurs **MACAUD** Olivier, **RAFFE** David, membres du bureau,
Mmes **BOURSIQUOT** Brigitte, **DUCAYLA** Christine, **MATHIEU** Nelly, **MENARD** Josiane, **MILLERAND** Christine, **WALLON-PELLO** Chantal, **YOU** Sylvie,
Mrs **AMBERT** Aymeric, **ANTONELLI** Romuald, **COMBAUD** Benoit, **DRUGEON** Jean-Yves, **DURLICQ** Nicolas, **DURAND** Lionel, **KINDER** Alain, **LOUGE** Eric, **MICHAUD** Guillaume, **ROULIN** Alain.

Visioconférence : /
Excusés : **DALLET** Nathalie, **DECOUX** Gwendoline, **PERAIN** Dominique (pouvoir à Alain RENOUX)

Date de la convocation : 16 septembre 2026
Présents : 29
Votants : 30

Secrétaire de séance : Jean-Pascal VIALE

URBANISME – AVIS DE MODIFICATION SIMPLIFIEE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 143-33 et L. 143-37 à L. 143-39 ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;
Vu l'arrêté n° 1 en date du 10 mars 2026, portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saintonge Romane ;
Vu la délibération n°CS 16/2023 en date du 26 avril 2023, prescrivant la révision générale du Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saintonge Romane ;
Considérant que le Pays de Saintonge Romane a transmis pour avis à la Communauté de Communes le projet de modification simplifiée n° 1 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane ;
Considérant que cette procédure de modification simplifiée a été engagée par arrêté n° 1 du 10 mars 2026, en application de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 précitée, permettant, par dérogation, de recourir à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du Code de l'urbanisme afin d'intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 ;
Considérant que cette évolution du SCoT est nécessaire afin d'intégrer, au sein de ses différentes pièces constitutives, notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2031 ;
Considérant que la révision générale du SCoT a notamment pour objectif de réinterroger le projet de territoire au regard des enjeux climatiques et de définir la trajectoire du territoire en matière de lutte contre l'artificialisation des sols pour la période 2031-2050 ;
Considérant que, conformément à l'article L. 143-33 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée doit être mis à la disposition du public selon les modalités qui seront définies par délibération ;
Considérant que cette mise à disposition du public est prévue à compter de la mi-octobre ;
Considérant que le Pays de Saintonge Romane sollicite l'avis de la Communauté de Communes sur le projet de modification simplifiée n° 1 afin que celui-ci puisse être intégré au dossier soumis à la mise à disposition du public ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur ce projet de modification simplifiée ;

AR Prefecture
017-241700517-20260923-108_2026-DE
Reçu Le 05/10/2026

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n° 1 du Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saintonge Romane, tel que présenté aux membres du Conseil communautaire et annexé à la présente délibération.
- De prendre acte que cette procédure vise notamment à intégrer au SCoT les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031, conformément aux dispositions législatives en vigueur.
- De préciser que cet avis sera transmis au Pays de Saintonge Romane afin d'être intégré au dossier soumis à la mise à disposition du public.
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A LA MAJORITE AVEC 29 POUR ET 1 CONTRE

A Saint-Porchaire, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance

Jean-Pascal VIAUD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BP 23
17250 ST PORCHAIRE

Le Président

Sylvain BARREAUD

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 017-200036473-20260923-2026_229CC-DE

SAINTES GRANDES RIVES L'Agglo

SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO	CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 23 septembre 2026

Date de convocation : jeudi 17 septembre 2026

Délibération n° CC_2026_229
Nomenclature : 2.1.1

Nombre de membres :
En exercice : 70
Présents : 50
Votants : 64
Pouvoirs :
M. Eric PANNAUD à M. Jean-Luc FOURRE, Mme Claudia DAVID à Mme Déborah LA ROSA, M. Jean-Michel ROUGER à M. Alexandre GRENOT, Mme Aurore DESCHAMPS à Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, Mme Gwendoline GASTIEN à M. Alain MARGAT, M. Laurent MICHAUD à M. Frédéric ROUAN, M. Thierry BARON à M. Bruno DRAPRON, M. Philippe CALLAUD à Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Véronique CAMBON à Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Pierre DIETZ à M. Joël TERRIEN, M. Guillaume ADNIN à M. Pierre-Henri JALLAIS, Mme Laëtitia SOULA à M. David MUSSEAU, M. Michel ROUX à Mme Isabelle CLAVEL, M. Thierry CARPENTIER à M. Jean-Marc AUDOUIN
Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane

Le 23 septembre 2026, le Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni au siège de l'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :
M. Bruno DRAPRON, M. Frédéric ROUAN, Mme Marie-Christine GILARDIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Déborah LA ROSA, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Mickaël LIGNE, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Thierry MALLARD, Mme Sylvie AVIGNON, M. Stéphane TAILLASSON, Mme Sylvie CHURLAUD, M. Alexandre GRENOT, M. Michaël BARBOT, M. Frédéric BESANCON, M. Philippe ROUET, M. Jean-Claude MIMOL, M. Pierre TUAL, M. Philippe BARANGER, M. David MUSSEAU, Mme Chantal COUSSOT, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, M. Laurent AKRICHE, M. Ammar BERDAI, Mme Elisabeth BERNIARD, M. Dominique CAMBON, Mme Sabrina CHABOREL, Mme Marie-Line CHEMINADE, Mme Isabelle CLAVEL, Mme Sophie DEBORDE, Mme Catherine DEHAS, M. Jean-Bernard FORGIT, Mme Elisabeth GOMBEAU, Mme Lucie HARVOIRE, M. Günter JEDAT, M. Ludovic LABROUSSE, M. Ludovic NORIGEON, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Jean-Marc AUDOUIN, Mme Sylvie MERCIER, Mme Véronique FICHEL, M. Jean-Luc VARANCEAU

Excusés :
M. Alain CHARTIER, Mme Marion LANGEVIN, M. Jean-Charles LANGLAIS, Mme Lola MONTEMONT, Mme Véronique TORCHUT, M. Anthony TERRIERE

Secrétaire de séance : M. Frédéric ROUAN

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 017-200036473-20260923-2026_229CC-DE

RAPPORT

Le rapporteur, Monsieur Joël TERRIEN, rappelle que la procédure de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane, prescrite en date du 10 mars 2026, vise à mettre le document en conformité avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui rend obligatoire l'intégration des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols (trajectoire « Zéro Artificialisation Nette ») à l'échéance du 22/02/2027 pour les SCoT et du 22/02/2028 pour les PLU/PLUi. Conjointement, le SCoT doit se mettre en compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, qui a lui-même été modifié en 2024 pour intégrer la trajectoire « ZAN ».

1/ Rappel du contexte réglementaire

En cas de non-respect des échéances précitées, deux sanctions majeures sont prévues par la loi (cf. article 194 de la loi Climat et Résilience, paragraphe IV, alinéa 9°) :

> concernant les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation seront suspendues à compter du 22/02/2027 (tant que le SCoT n'a pas intégré l'objectif ZAN) : cette sanction concerne les zones qui ne sont pas déjà ouvertes à l'urbanisation dans les PLU communaux en vigueur, bloquant alors les zones à urbaniser nouvellement envisagées dans le projet de PLUi de Saintes Grandes Rives, L'Agglo ;

> concernant la délivrance des autorisations d'urbanisme, aucun permis de construire ou permis d'aménager ne pourra être délivré dans les zones AU des PLU et dans les zones constructibles des Cartes Communales à compter du 22/02/2028 (tant que le document d'urbanisme n'a pas intégré l'objectif ZAN).

L'engagement d'une modification simplifiée du SCoT vise à répondre à l'urgence de ces dates couperets et à pallier au calendrier de la révision du SCoT qui est actuellement en cours et qui ne permettra pas un respect de l'échéance. Dans ce contexte, Saintes Grandes Rives, L'Agglo renouvelle son souhait, exprimé lors d'une rencontre du 08 décembre 2021, de voir la procédure de modification simplifiée du SCoT se mener le plus tôt possible à compter de la modification du SRADDET qui a été approuvée le 14 octobre 2024.

Le recours à la procédure de modification simplifiée du SCoT, pour permettre l'intégration des objectifs de sobriété foncière, est rendu possible « par dérogation » au cadre classique des procédures d'évolution des documents de planification (principe dérogatoire au champ d'application habituel des procédures de révision et de modification).
Contrairement à la procédure de révision qui permet de redéfinir l'intégralité du contenu du SCoT, la procédure de modification simplifiée doit se limiter à l'intégration des objectifs de réduction de la consommation foncière. Les orientations du SCoT peuvent ainsi faire l'objet d'adaptations à la condition que celles-ci concourent à la trajectoire « ZAN » et qu'elles soient nécessaires à l'intégration de l'impératif de sobriété foncière.
Comme exposé dans une doctrine de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) et confirmé à l'occasion d'un échange avec les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime le 23 juin 2026, l'exercice consistant à s'adapter à la contrainte foncière permet, sous réserve de ce qui précède, de réinterroger les équilibres territoriaux et les objectifs d'aménagement. Ceci est du reste corroboré par la lecture de différents dossiers de modification simplifiée de SCoT sur d'autres territoires en France.

2/ Orientations du projet de modification simplifiée du SCoT

Concernant les orientations retenues dans le projet de modification simplifiée du SCoT, la trajectoire foncière 2022-2031 se fonde sur l'application du « – 50 % » de la trajectoire ZAN, faisant valoir conjointement la compatibilité avec le SRADDET (– 52 % assigné au Pays de Saintonge Romane). La consommation d'espace durant la décennie 2011-2021 ayant été chiffrée à 665,2 ha, l'application de cette trajectoire octroie à l'ensemble du Pays de Saintonge Romane une enveloppe foncière de 332,6 ha pour la décennie 2022-2031.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 017-200036473-20260923-2026_229CC-DE

À cette enveloppe dite des « droits à consommer », il convient de déduire la consommation d'espace observée jusqu'à aujourd'hui. Les chiffres étant pour l'heure stabilisés pour les années 2022-2023-2024, le Pays chiffre la consommation à 150,1 ha sur l'ensemble du territoire de la Saintonge Romane (3 EPCI) sur ces 3 années, dont 128,6 ha ont été consommés pour de l'habitat et 21,5 ha l'ont été pour de l'économie. Les « restes à consommer » sur la période 2025-2031 correspondent alors à la soustraction 332,6 ha – 150,1 ha, soit une enveloppe de 182,5 ha pour l'ensemble du Pays.

Il est souligné ici, s'agissant de l'observatoire de la consommation d'espace, que le travail collaboratif entre les services du Pays et de l'Agglomération doit se poursuivre dans les prochains mois afin de coordonner les méthodologies d'observatoire des « Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers » (« ENAF »), non seulement dans l'optique de fiabiliser au mieux la consommation passée, mais aussi de sécuriser autant que possible les documents de planification.

Sur la base de l'enveloppe foncière décrite ci-avant, deux scénarios ont été envisagés en phase d'étude du projet pour déterminer l'affectation de ces droits à consommer entre la fonction habitat et la fonction économie, scénarios qui sont repris dans la notice de présentation du dossier.

Le scénario 1, initialement proposé par le Pays, prévoyait que les « restes à consommer » soient appliqués « fonction par fonction » (habitat/économie), en repartant du ratio qui avait été retenu au moment de l'élaboration du SCoT, soit 63 % de l'enveloppe foncière pour l'habitat et 37 % pour l'économie. Appliqués aux 332,6 ha des « restes à consommer » sur la décennie 2022-2031, cette déclinaison aurait conduit à octroyer pour l'ensemble du Pays 209,5 ha pour l'habitat et 123,1 ha pour l'économie. Une fois la consommation 2022-2023-2024 déduite « fonction par fonction », il serait alors resté pour l'ensemble du Pays 80,9 ha pour l'habitat (209 ha – 128,6 ha) et 101,6 ha pour l'économie (123,1 ha – 21,5 ha).
Il ressortait de ce scénario 1 que l'enveloppe dédiée à l'économie à l'horizon 2031 (une centaine d'hectares), était en fort décalage avec les réels besoins économiques des trois intercommunalités. Cette répartition habitat/économie avait alors soulevé en Comité Technique des interrogations quant à la cohérence des enveloppes au regard des besoins du territoire et de la faisabilité opérationnelle des projets. Il avait été constaté dans le même temps qu'il ne resterait que très peu de potentiels pour le développement résidentiel, en particulier pour les communes rurales des 3 EPCI.

Dès lors, l'Agglomération a proposé un scénario alternatif reposant sur une hypothèse différente selon laquelle le ratio habitat / économie (63% / 37%) pouvait être appliqué à l'enveloppe du « reste à consommer », déduction faite de la consommation passée 2022-2023-2024, c'est-à-dire appliqué aux 182,5 ha. Ainsi, 115 ha seraient dédiés à l'habitat et 67,5 ha seraient dédiés à l'économie, chiffres apparaissant plus cohérents vis-à-vis des besoins exprimés sur le territoire et moins éloignés des enveloppes foncières qui ont été préfigurées avec les communes de l'Agglomération dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Ayant considéré que cette proposition alternative respectait les équilibres du SCoT et qu'elle était davantage en mesure de satisfaire les 3 EPCI, le Pays de Saintonge Romane a retenu ce second scénario dans le projet de modification simplifiée du SCoT, ce qui suscite de fait l'assentiment de l'Agglomération.

Par ailleurs, concernant les autres évolutions des orientations du SCoT telles que prévues dans le projet de modification simplifiée, l'Agglomération se positionne en faveur de l'augmentation des densités minimales attendues dans les opérations futures, de même qu'en faveur de l'augmentation de la part d'intensification urbaine par rapport à la part d'extension urbaine.

3/ Observations complémentaires

La lecture du projet de modification simplifiée du SCoT soulève des observations complémentaires destinées à faciliter sa déclinaison dans les documents d'urbanisme.

Le transfert de la compétence « documents d'urbanisme » à la Communauté d'Agglomération de Saintes au 1er janvier 2020 – qui constitue une nouvelle donne majeure dans la mesure où ce

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 017-200036473-20260923-2026_229CC-DE

changement est intervenu après l'approbation du SCoT en 2017 – pourrait être pris en compte plus explicitement dans la modification simplifiée. Une mention pourrait ainsi être introduite dans le Document d'Orientations et d'Objectifs disposant que les objectifs de consommation foncière pourront être déclinés au sein de chaque EPCI dans le respect des armatures définies. Il en est ainsi non seulement pour Saintes Grandes Rives, L'Agglo qui est d'ores-et-déjà dotée de la compétence, mais aussi potentiellement pour les deux autres Communautés de Communes dans l'hypothèse où ce transfert aurait lieu.

En outre, bien que la trajectoire de sobriété foncière sur la décennie suivante 2031-2041 sera établie ultérieurement dans le cadre de la révision générale du SCoT, la présente modification simplifiée pourrait indiquer expressément que les documents d'urbanisme pourront prolonger la trajectoire de sobriété au-delà de 2031 (dès lors que la conformité avec la loi Climat et Résilience et la compatibilité avec le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine seront assurées).

Enfin, le projet de modification simplifiée du SCoT pourrait utilement indiquer une clé de répartition entre les 3 EPCI de l'enveloppe foncière dédiée à l'économie (67,5 ha) sur la période 2025-2031.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.143-32 à L.143-36,

Vu les statuts de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025, et notamment l'article 6, I, 2°, d) relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », notamment ses articles 191 et 194,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2020, puis ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2024,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane approuvé par délibération du Comité syndical en date du 18 mai 2017,

Vu la délibération du Comité syndical du Pays de Saintonge Romane en date du 26 avril 2023 prescrivant la révision du SCoT,

Vu l'arrêté du Président du Pays de Saintonge Romane en date du 10 mars 2026 prescrivant la modification simplifiée n°1 du SCoT,

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT qui a été notifié à Saintes – Grandes Rives – L'Agglo le 31 juillet 2026,

Considérant que le recours à une procédure de modification simplifiée du SCoT vise à répondre à l'urgence des couperets réglementaires impactant les documents d'urbanisme et les autorisations d'urbanisme tels que rappelés précédemment par le rapporteur, et à pallier ainsi au calendrier de la révision générale du SCoT qui ne permettra pas un respect de l'échéance,

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 017-200036473-20260923-2026_229CC-DE

Considérant que les éléments exposés dans le rapport ci-avant permettent de saisir le contexte réglementaire de la procédure de modification simplifiée du SCoT et d'appréhender les principales orientations retenues dans le projet,

Considérant que la présente délibération portant avis sur le projet peut être accompagnée d'observations destinées à faciliter la déclinaison du projet de modification simplifiée du SCoT dans les documents d'urbanisme,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane.

- de soumettre au Pays de Saintonge Romane les observations complémentaires exprimées ci-avant, visant à faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT.

- de préciser que cet avis sera intégré aux pièces du dossier qui sera mis à disposition du public, selon des modalités définies par le Pays de Saintonge Romane.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :
- 64 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance

M. Frédéric ROUAN

Le Président,

SAINTES GRANDES RIVES
12 bd Guillet Maillet
17100 SAINTES
L'AGGLO

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

CHAMBRE D'AGRICULTURE
CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES

Monsieur le Président
du Pays de Saintonge Romane
9 rue de Courbiac
17100 SAINTES

LE PRESIDENT

La Rochelle, le 07 octobre 2026

Charente-Maritime
Site principal - Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9
Tél. : 05 46 50 45 00
accueil@cmds.chambagri.fr

Deux-Sèvres
Site principal
Maison de l'Agriculture
CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
Tél. : 05 49 77 15 15
accueil@cmds.chambagri.fr

Antennes
Bressuire (79)
Ferrières (17)
Jonzac (17)
Melle (79)
Parthenay (79)
Saintes (17)
Saint-Jean d'Angély (17)
Thouars (79)

Ref/class : CT/AG
Class. : Avis modification simplifiée n°1 SCOT Pays Saintonge Romane

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 31 juillet dernier, vous nous sollicitiez afin de rendre un avis sur le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT du pays de Saintonge Romane et nous vous en remercions.

Ce projet porte sur l'intégration, à l'échelle du SCoT, des objectifs nationaux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), issus de la loi » Climat et résilience » de 2021, en cohérence avec la trajectoire de Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Nous notons que le SCoT du Pays de Saintonge Romane fait également l'objet d'une révision en parallèle de la modification simplifiée et dont l'approbation est prévue pour 2028. Cette circonstance est importante dans l'appréciation du présent dossier dès lors que certains enjeux structurels du territoire ne relèveraient pas directement du champ de la modification simplifiée mais devraient être examinés dans le cadre de la révision en cours.

Sur la traduction des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF :

La période de référence 2011-2021 fait état d'une consommation d'ENAF de 665,20 ha. L'objectif 2022-2031 est donc de respecter une enveloppe maximale de consommation de 332,60 ha, soit 50 % de la consommation de la période de référence. Compte-tenu du fait que 150,10 ha ont déjà été consommés entre 2022 et 2024, la traduction ZAN à l'échelle du SCoT arrête donc une enveloppe maximale, pour la période 2025-2032, de 182,50 ha qui se répartit en :

- 113,80 ha pour l'habitat (63%)
- et 68,7 ha (37%) pour l'économie.

Une déclinaison de ces enveloppes se traduit à l'échelle du pôle structurant, des pôles d'équilibres, des pôles de proximité et des communes rurales.

Outre cette réduction de moitié de la consommation d'espaces agricoles, nous accueillons favorablement le renforcement des objectifs de d'intensification

République Française
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 030 380 00013
APE 9411Z
cmds.chambre-agriculture.fr

urbaine, l'augmentation des densités minimales applicables aux futures opérations d'habitat et la réduction des enveloppes foncières : ces éléments tendent vers une maitrise de la consommation foncière et une préservation des espaces agricoles.

Toutefois, plusieurs points de vigilance majeurs appellent des recommandations :

1. Les hypothèses démographiques

L'hypothèse d'évolution démographique n'est pas requestionnée mais est prolongée jusqu'en 2031. Là encore, nous estimons qu'une actualisation de ces hypothèses constituera un enjeu important de la révision générale afin de garantir l'adéquation entre besoins en logements, capacités foncières et objectifs de sobriété.

2. Une approche principalement quantitative de la consommation foncière

La traduction des objectifs ZAN reste fondée sur une logique de réduction quantitative de consommation des ENAF, sans analyse qualitative de ces derniers. Or nous tenons à rappeler l'importance de cette approche qualitative, prenant en considération la valeur agronomique, économique et stratégique des terres agricoles concernées et des exploitations.
Cette analyse apparaît d'autant plus nécessaire dans le cadre de la révision générale du SCoT, afin de mieux hiérarchiser les espaces à préserver.

3. La prise en compte des besoins agricoles futurs

La mise en œuvre progressive du ZAN conduit à intégrer les bâtiments agricoles dans le suivi de l'artificialisation des sols.
Dans ce contexte, nous soulignons l'importance d'anticiper les besoins nécessaires à l'évolution, à la transmission et à la modernisation des exploitations agricoles. Cette question apparaît déterminante pour garantir la pérennité de l'activité agricole du territoire.

4. L'articulation avec les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Le SRADET fixe une réduction de consommation d'espace de 54.5 % à l'échelle régionale alors que le SCoT retient 50 %. Au regard de cet écart, il nous apparait important de préciser la manière dont la territorialisation des objectifs régionaux conduit à retenir une trajectoire de réduction de 50 % et d'expliciter les éléments garantissant la compatibilité du SCoT avec le SRADDET.

5. La répartition entre habitat et activités économiques

La répartition entre habitat et économie (63%) et (37%) est issue des projections initiales du SCoT mais n'est pas requestionnée au regard des besoins réels. Nous considérons que la révision générale devra réinterroger cette répartition au regard de l'évolution des besoins réels du territoire, des perspectives économiques actualisées et des contraintes croissantes liées à la sobriété foncière. En effet les incidences de cette répartition ont des effets immédiats dans les documents d'urbanisme, en termes de zonage et de surfaces ouvertes à l'urbanisation.

6. L'anticipation du second palier de la trajectoire ZAN

La modification simplifiée permet de décliner les objectifs applicables à la période 2021-2031.

Toutefois, de nombreuses collectivités engagées dans l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme doivent déjà se projeter sur des horizons dépassant 2031.

Nous estimons que la révision générale du SCoT devra apporter davantage de visibilité sur les modalités de déclinaison territoriale du second palier de la trajectoire ZAN.

7. Les dynamiques de consommation foncière dans les communes rurales.

Les communes rurales représentent historiquement la part la plus importante de consommation d'ENAF avec 60% de la consommation foncière entre 2011 et 2021. En outre, 63.2 hectares et 1415 logements sont programmés sur la période 2025-2031 pour l'ensemble de ces communes rurales. Or les projets communaux arrivent au fil de l'eau sans réelle concertation entre communes et une certaine « concurrence » entres elles. Nous estimons nécessaire que soit proposé une clé de répartition de cette enveloppe, par commune ou groupement de commune.

En conclusion, nous saluons les efforts engagés pour traduire les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en cohérence avec la trajectoire nationale de sobriété foncière, ainsi que le renforcement des mesures visant à favoriser l'intensification urbaine et la limitation de l'étalement urbain.

Au regard de l'ensemble des éléments nous émettons un avis **favorable** au projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Saintonge Romane.

Cet avis favorable est toutefois assorti de plusieurs recommandations, qui apparaissent importantes pour assurer une mise en œuvre cohérente et durable des objectifs poursuivis :

- réexaminer, dans le cadre de la révision générale du SCoT, les hypothèses démographiques et les besoins fonciers associés ;
- renforcer l'approche qualitative de la préservation des espaces agricoles, en intégrant davantage leur valeur agronomique, économique et stratégique ;
- anticiper les besoins futurs des exploitations agricoles afin de garantir leur adaptation, leur modernisation et leur transmission ;
- préciser l'articulation entre les objectifs retenus par le SCoT et ceux fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine ;
- réinterroger la répartition des enveloppes foncières entre habitat et activités économiques au regard des besoins actualisés du territoire ;
- apporter davantage de visibilité sur les modalités de déclinaison territoriale du second palier de la trajectoire ZAN ;
- définir des modalités de gouvernance et de suivi permettant d'assurer une répartition équilibrée et concertée des capacités de développement entre les communes rurales.

Nous souhaitons que ces recommandations puissent alimenter utilement les travaux de révision du SCoT actuellement engagés et contribuer à la recherche d'un équilibre durable entre développement territorial, préservation du foncier agricole et maintien d'une activité agricole dynamique sur le territoire.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Cédric TRANQUARD
Président Territorial de la Charente-Maritime



Copie à :
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200053759-20260928-lmc100005815983-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/10/2026
Retour préfecture le 09/10/2026
Mis en ligne le 09/10/2026

DÉLIBERATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

N° délibération : 2026.1126.CP	
N° Ordre : C02.03 Réf. Interne : 5640664	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE **302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement**	

OBJET : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L143-20 et R143-4,
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine,
Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024 portant approbation de la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 2 Juillet 2021 relative au fonctionnement du Conseil Régional : délégations du Conseil régional à la Commission permanente,
Vu la commission GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réunie et consultée.

Le Syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane porte un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 18 mai 2017 et en assure le suivi.

Considérant la nécessité **d'intégrer les objectifs du SRADDET en matière de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation des sols**, le Président du Pays de Saintonge Romane a engagé une procédure de modification simplifiée du SCoT par arrêté du 10 mars 2026, en parallèle de la révision générale du SCoT, prescrite le 26 avril 2023.

Son objet unique est de traduire et territorialiser à l'échelle du SCoT les objectifs du SRADDET précités.

Le Syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine le 31 juillet 2026 pour avis sur le projet de modification simplifiée, avant son approbation définitive.

Cette sollicitation est une obligation, la Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme une « personne publique associée » (PPA) à l'élaboration et aux procédures d'évolution des SCoT. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

Document de planification multithématique, pivot entre le SRADDET et les documents d'urbanisme locaux, le SCoT a un **rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux** définis par le SRADDET.

Avec l'entrée en application du SRADDET le 27 mars 2020, le suivi des SCoT (et, pour les territoires non encore engagés dans une démarche de SCoT, le suivi des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) constitue un axe fort de la politique d'aménagement du territoire de la Région.

Engagée le 13 décembre 2021, la modification n°1 du SRADDET portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets, a été adoptée par le Conseil régional le 14 octobre 2024 et approuvée le 18 novembre 2024.

L'analyse s'appuie sur le contenu du SRADDET modifié, le SCoT étant tenu de prendre en compte ses nouvelles dispositions sur le volet de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols. **Considérant le caractère limité de l'évolution du SCoT, cette analyse est essentiellement circonscrite à ce volet thématique.** La Région n'est pas appelée ici à porter un regard global sur la stratégie d'aménagement et de développement durable du SCoT, même si plusieurs déterminants ou conséquences de la dynamique de consommation d'espaces méritent d'être commentés et sont intégrés au cœur de l'analyse.

La Région, a souhaité, dans le cadre de son rôle de personne publique associée, s'inscrire comme partenaire des territoires dans l'élaboration de leur document de planification et d'urbanisme, en saluant les mesures contribuant à la stratégie d'aménagement régional et aux transitions environnementales, territoriales et sociales ; en relevant les dispositions qui pourraient être améliorées dans cet objectif ; et en formulant des recommandations à cet effet dans un souci d'opérationnalité et d'accompagnement des collectivités.
Si la Région formule des alertes et des recommandations dans ses avis, ceux-ci restent néanmoins consultatifs. C'est bien l'Etat qui, in fine, assure le contrôle de légalité des documents de planification et d'urbanisme.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.

Après analyse et **sur la base des objectifs et des règles du SRADDET**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations détaillées sur le projet de modification du SCoT.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200053759-20260928-lmc100005815983-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/10/2026
Retour préfecture le 09/10/2026
Mis en ligne le 09/10/2026

AVIS

En premier lieu, la Région salue la démarche du Syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane qui a souhaité modifier son SCoT dans l'objectif de renforcer la trajectoire de sobriété foncière du territoire.

Le document approuvé en 2017 prévoyait une enveloppe globale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 490 ha pour la période 2015-2025. Dans le cadre de cette modification simplifiée, le SCoT inscrit dans son Document d'orientations et d'objectifs (DOO) une enveloppe globale de 332 ha pour la période 2022-2031 (sur base de 10 années pleines), avec un objectif de réduction de la consommation d'espaces d'environ -50% par rapport à la décennie 2011-2021.

L'évolution du nombre d'hectares urbanisables au maximum entre le SCoT initial (49 ha par an) et le projet de SCoT modifié (33 ha par an sur la période 2021-2031) témoigne des efforts consentis par le territoire.

Un certain nombre de mesures sont renforcées par le SCoT pour soutenir cette trajectoire : mobilisation des gisements au sein de l'enveloppe urbaine ou encore le rehaussement du nombre de logements par hectare dans les opérations. D'autres dispositions très positives du SCoT de 2017 sont également maintenues.

Toutefois, le projet de modification pourrait concourir davantage à la trajectoire de sobriété foncière du SRADDET pour la période 2021-2031. Par ailleurs, en ne proposant pas de perspectives après 2031, il ne permet pas d'apprécier la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols à plus long terme.

Considérant les efforts réalisés pour améliorer la trajectoire foncière du territoire et les leviers concrets permettant sa déclinaison opérationnelle, la Région formule, sur ce projet de modification, un avis favorable assorti d'une réserve portant sur la définition des objectifs chiffrés.

Dans ce cadre, la Région encourage le Syndicat mixte à prendre en compte les observations et recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de mettre en œuvre et suivre sa stratégie d'aménagement.

Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale

Sur la forme, la Région remercie le Syndicat mixte d'avoir précisé dans une note explicative les paragraphes du SCoT concernés par ces évolutions, ce qui facilite la lisibilité et la compréhension des changements opérés.

Le territoire a choisi de développer son propre outil permettant de mesurer la consommation d'espaces et de s'y référer dans le cadre de ce projet de modification. Selon cette méthode, il estime à 665 ha la consommation d'espaces de la période de référence 2011-2021, une observation proche de la donnée nationale du portail d'artificialisation (688 ha), également présentée dans la notice explicative.

Sur cette base, le SCoT programme **une consommation d'espaces maximale de 332 ha pour la décennie 2022-2031, soit une réduction de – 50%** par rapport à la période 2011-2021.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200053759-20260928-lmc100005815983-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/10/2026
Retour préfecture le 09/10/2026
Mis en ligne le 09/10/2026

Ce volume est reparti en deux enveloppe thématiques :

- 242 ha pour l'habitat,
- 90 ha pour l'économie.

1) Objectifs et choix méthodologiques

Si la Région note positivement l'amélioration de la trajectoire de sobriété foncière proposée par le SCoT, elle rappelle que **le SRADDET modifié fixe un objectif de réduction de la consommation d'espaces de 52% pour ce territoire pour la décennie 2021-2031, par rapport à la décennie précédente**. Cet objectif a été fixé à la fois dans une ambition de solidarité régionale avec les autres territoires, mais aussi au regard des enjeux de préservation et de résilience des activités agricoles, au cœur du projet de SCoT du Pays de Saintonge.

Par ailleurs, les choix méthodologiques effectués par le SCoT pour mesurer sa consommation d'espaces passée conduisent à un écart important entre l'estimation issue de l'OCS régionale (457 ha) et les données de l'observatoire local (665 ha). Si chaque territoire dispose de toute latitude pour choisir librement ses données sources, il lui est recommandé de justifier les choix mais également de donner des éléments de compréhension quant aux écarts entre les différentes données, d'autant lorsqu'ils sont conséquents.

Ces différences de méthodologie et de taux induisent **un différentiel de plus de 100 ha de consommation d'espaces pour la période 2021-2031** entre les objectifs régionaux (217 ha) et les objectifs du projet de SCoT (332 ha), **écart qui n'apparaît pas suffisamment justifié par les besoins du territoire.** A titre d'illustration, le SCoT ne précise pas si son enveloppe de 90 ha prévue pour les activités économiques concerne uniquement les extensions et création de nouvelles ZAE ou si elle prend aussi en compte les 46,5 ha disponibles au sein des ZAE existantes (données issues du rapport d'évaluation du SCoT réalisé en 2023). Il semblerait ainsi que le territoire dispose de certaines marges pour infléchir davantage sa trajectoire foncière.

Par ailleurs, bien que classé en liste d'attente, le projet de ZAE dédiée à l'écosystème ferroviaire n'a pas été inscrit, à ce stade, dans la réserve régionale du SRADDET principalement pour des raisons de manque de maturité. Il serait donc opportun que le SCoT précise si son impact foncier (15 ha sur 2021-2031) est inclus dans la consommation foncière prévisionnelle du territoire.

Enfin, il est regrettable que **le SCoT n'intègre pas d'objectifs post 2031, ni la notion d'artificialisation des sols**, ce qui ne permet pas d'apprécier la trajectoire de réduction de l'artificialisation au regard des objectifs de la loi Climat et Résilience, traduits dans le SRADDET.

Compte tenu de ces éléments, la Région, tout en notant les efforts importants réalisés, émet **une réserve** sur les objectifs de sobriété foncière du territoire. Pour la lever, elle recommande au SCoT de :

- **Accentuer plus significativement les efforts quantitatifs en matière de sobriété foncière**, afin de s'inscrire davantage dans la trajectoire du SRADDET, tout en démontrant son adéquation avec les besoins du territoire. Dans cette hypothèse, **l'enveloppe foncière des activités économiques pourrait être précisée et éventuellement réévaluée,** en distinguant la part à réaliser en densification et la part à réaliser en extension. Il serait aussi question de préciser la part allouée aux **activités commerciales.**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200053759-20260928-lmc100005815983-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/10/2026
Retour préfecture le 09/10/2026
Mis en ligne le 09/10/2026

- **Inscrire la trajectoire de sobriété foncière post 2031 dans les pièces opposables du SCoT,** en l'exprimant à la fois en termes de réduction de la consommation d'espaces et de réduction de l'artificialisation des sols, la deuxième notion ne se substituant pas à la première mais la complétant.

A titre subsidiaire, la Région observe que la carte des zones d'activité économique serait à revoir, puisqu'elle n'intègre pas les nouvelles enveloppes foncières, les chiffres étant ainsi erronées par rapport aux nouvelles dispositions du DOO.

2) Déclinaison opérationnelle des objectifs de sobriété foncière

La Région note avec satisfaction le **maintien de nombreuses dispositions positives,** favorables à la sobriété foncière, parmi lesquelles l'encadrement de l'extension des villages et hameaux, la prise en compte des enjeux agricoles dans la définition des enveloppes urbaines, la promotion de formes urbaines diversifiées ainsi que, pour les activités économiques, la priorité donnée à la reconversion des friches et à la mutualisation de certains équipements (parkings, etc.).

Par ailleurs, la modification simplifiée renforce plusieurs leviers structurants :

- **La réestimation du besoin de logement,** passant d'un rythme de 600 logements par an à 450 par an.
- **La hausse de la part de développement urbain en « intensification » (densification),** initialement à 30% et passant désormais à 50% (sauf pour les communes rurales où cette part est de 45%). A noter par ailleurs que le rapport d'évaluation du SCoT témoigne d'un taux réalisé d'intensification autour de 55% pour les communes rurales, démontrant la capacité du territoire à mobiliser les gisements au sein de l'enveloppe foncière.
- **L'augmentation des cibles de densités**, déjà assez ambitieuses dans le SCoT initial, avec 24-25 logements/ha pour le pôle structurant de Saintes (contre 24 dans le SCoT en vigueur), 20 logements/ha pour les pôles d'équilibre (contre 18 actuellement), 16 logements/ha pour les pôles de proximité (contre 18 actuellement), et 16 logements/ha pour les communes rurales (contre 14 aujourd'hui). Ces objectifs, ambitieux, notamment pour les communes rurales, pourront amener à une diversification des formes urbaines, répondant non seulement aux enjeux de sobriété foncière mais aussi aux parcours résidentiels et donc aux attentes des habitants actuels et futurs.

En somme, la combinaison de ces dispositions constitue **une base solide pour concilier accueil de population, maîtrise de la consommation foncière et préservation des espaces agricoles et naturels.**
Cependant, la Région observe que la nouvelle répartition des objectifs de production de logements réduit la part allouée au pôle structurant (Saintes et son agglomération), aux pôles d'équilibre (Gémonzac, Burie, Pont l'Abbé d'Arnoult) et aux polarités rurales de proximité (Meursac, Corme Royal, Saint Porchaire), au profit des autres communes. Ainsi, plus de 44% de logements seront à produire au sein de celles-ci (contre 37 % dans le SCoT en vigueur), représentant 56% de l'enveloppe foncière allouée à l'habitat (contre 48% dans le SCoT en vigueur). Cette réorientation questionne, d'autant plus que les constats dressés par le Syndicat mixte dans le rapport d'évaluation de son SCoT réalisé en 2023 témoignent **d'un affaiblissement du pôle structurant et, dans une moindre mesure, des pôles d'équilibres, au cours des dernières années.**
Ainsi, tout en saluant les modifications apportées par le SCoT permettant d'œuvrer concrètement en faveur de la sobriété foncière, la Région recommande de :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200053759-20260928-lmc100005815983-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/10/2026
Retour préfecture le 09/10/2026
Mis en ligne le 09/10/2026

- Veiller à **une cohérence des objectifs de production de logements avec le confortement de l'armature territoriale**, en privilégiant le développement urbain au sein des communes disposant d'un niveau suffisant de services, d'équipements et de commerces de proximité. Cela dans un souci d'accessibilité pour les habitants, d'une réduction des déplacements, et d'une répartition équilibrée des services ;
- **Répartir l'enveloppe des activités économiques par niveau d'armature**, à l'instar de l'enveloppe dédiée à l'habitat, permettant de garantir une répartition équilibrée des activités sur le territoire ;
- **Rehausser davantage la part de l'urbanisation en intensification**, en capitalisant sur les dynamiques en cours.

Concernant le photovoltaïque, le SCoT prévoit, très opportunément, d'éviter la réalisation de parcs sur les espaces agricoles productifs et au sein de la Trame verte et bleue (TVB). Le SCoT aurait pu aller plus loin, en **priorisant clairement l'implantation de parcs photovoltaïques sur les espaces artificialisés/urbanisés,** et prévoir des **modalités d'encadrement visant à favoriser les projets photovoltaïques et agrivoltaïques non-consommateurs d'espaces**, en s'appuyant sur les modalités et critères définis par la réglementation

Enfin, la Région observe que le SCoT entend préserver et conforter le réseau des continuités écologiques (réservoirs et corridors). Une attention particulière est portée aux continuités des milieux humides. Néanmoins**, le DOO gagnerait à intégrer pleinement la séquence Eviter-réduire-compenser (ERC),** en mettant en exergue la priorisation de l'évitement. Par ailleurs, le SCoT, en cohérence avec sa carte TVB qui identifie les ruptures écologiques à résorber, aurait pu prévoir une prescription spécifique à la restauration de certains milieux, voire identifier les **zones préférentielles de renaturation**, outils pertinents à mobiliser non seulement pour améliorer les continuités écologiques mais aussi pour participer à la trajectoire de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Après en avoir délibéré,

La COMMISSION PERMANENTE décide :

- d'ÉMETTRE un avis favorable avec une réserve sur le projet de modification simplifiée n°1 du Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saintonge Romane, tel qu'exposé dans le corps de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200053759-20260928-lmc100005815983-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/10/2026
Retour préfecture le 09/10/2026
Mis en ligne le 09/10/2026

Décision de la commission permanente :

Adopté à la majorité

Le Président du Conseil Régional,



ALAIN ROUSSET

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200053759-20260928-lmc100005815983-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 09/10/2026
Retour préfecture le 09/10/2026
Mis en ligne le 09/10/2026

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Monsieur le Président
Pays de Saintonge Romane
9, rue de Courbiac
17100 SAINTES

Saintes, le 15 octobre 2026

N/Réf : JCG/BS/DR/C26144
Affaire suivie par : Denis ROUSSET
☎ 05.46.74.00.02

Objet : Avis EPTB Charente / modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Saintonge Romane

Pièce jointe : Guide d'accompagnement du SAGE Charente : « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire »

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 1er avril 2026, vous sollicitez l'avis de l'EPTB Charente en tant que Personne Publique Associée concernant la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Saintonge Romane.

Conformément au Code de l'urbanisme, les SCoT doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs des Plans d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Comme vous le savez, votre territoire est concerné par le SAGE Charente, approuvé depuis le 19 novembre 2019. Concernant le SAGE Charente, porté par l'EPTB Charente, les documents sont téléchargeables à l'adresse suivante : http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/le-projet-de-sage-charente. Une évaluation du SAGE Charente est prévue en 2026, à laquelle vous serez bien évidemment associé.
Afin de de faciliter la prise en compte du SAGE dans l'aménagement du territoire et notamment les SCoT, l'EPTB Charente a élaboré un guide intitulé « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire », que vous trouverez en pièce jointe et en téléchargement à l'adresse suivante : http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/mise-en-oeuvre/cheminement-eau.

Par ailleurs sachez que l'EPTB Charente a élaboré un plan d'adaptation au changement climatique, validé en janvier 2023, et intitulé Charente 2050. Cet outil peut vous apporter des informations utiles à la définition et l'intégration de mesures adaptées dans le cadre de votre SCoT pour un développement de votre territoire intégrant le changement climatique. Les documents issus de cette démarche sont téléchargeables à l'adresse suivante : https://www.charente2050.fr/.

Sur la base de ces documents et de l'ensemble des aspects en lien avec les actions de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, l'analyse des documents de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Saintonge Romane justifie de la part de l'EPTB Charente d'un **avis favorable avec recommandations** développées dans les documents ci-joints.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

5, rue Chante-Caille, ZI des Charriers, 17100 SAINTES • T. 05 46 74 00 02
eptb-charente@fleuve-charente.net • www.fleuve-charente.net

Compatibilité des documents d'urbanisme au SAGE Charente

En application de la loi de transposition de la Directive Cadre européenne sur l'eau (DCE) d'avril 2004, **les documents de planification urbaine doivent être compatibles ou rendus compatibles** dans un **délai de trois ans avec les** objectifs de protection définis par les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** (articles L. 122-1-12, L. 123-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme).

Le SAGE Charente, élaboré et mis en œuvre par la Commission Locale de l'Eau (CLE), **est entré en vigueur le 19 novembre 2019**, date de signature de l'arrêté interpréfectoral par les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Les documents du SAGE Charente approuvé sont téléchargeables à l'adresse suivante :
http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/le-projet-de-sage-charente

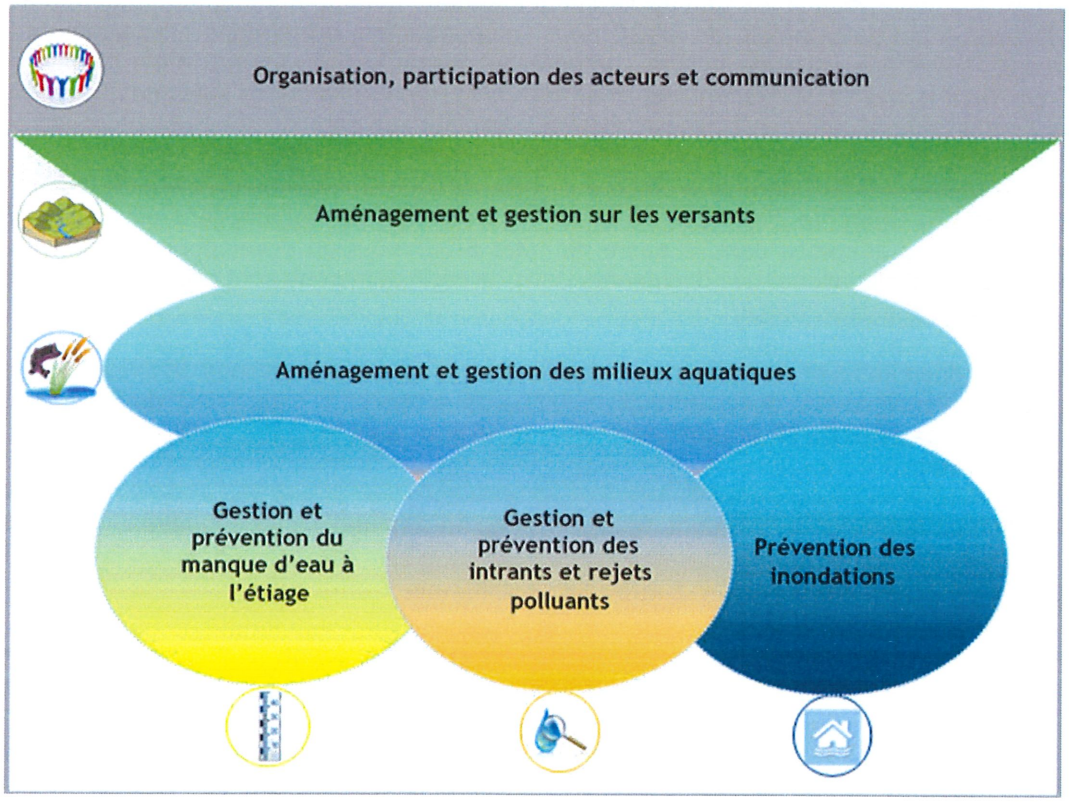
Compatibilité du SCoT du Pays de Saintonge Romane vis-à-vis du SAGE Charente :

Selon le principe de hiérarchie des normes rappelé dans l'évaluation environnementale, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est chargé d'intégrer, sur son territoire, les documents de planification supérieurs (notamment le SAGE Charente) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU ou PLUi de se référer juridiquement à lui.

Globalement, **le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Saintonge Romane apparait compatible avec le SAGE Charente**.

Néanmoins, dans la suite de ce document, **l'EPTB Charente rappelle certaines recommandations vis-à-vis du SCoT du Pays de Saintonge Romane** notamment **au regard du SAGE Charente**.

Le SAGE Charente comprend les **6 orientations** suivantes, en lien avec les principaux enjeux et les objectifs généraux :



Elles sont subdivisées en **20 objectifs** déclinés en

- **4 règles** du SAGE Charente, dans un rapport de conformité, juridiquement contraignantes : opposables aux administrations et aux tiers

4 règles

Règle 1 : Protéger les zones humides
Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines
Règle 3 : Limiter la création de plan d'eau
Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable

- **86 dispositions** du SAGE Charente, pour la plupart de recommandations de gestion ou d'actions, mais dont **4 sont opposables aux** documents de planification de l'urbanisme : **SCoT, PLU(i), cartes communales**. Ces derniers constituent des **relais majeurs pour garantir un aménagement du territoire compatible avec** les enjeux du SAGE, tout particulièrement **le bon état des eaux, des milieux aquatiques et l'équilibre des usages associés**.

4 dispositions de mise en compatibilité vis-à-vis des documents de planification de l'urbanisme :

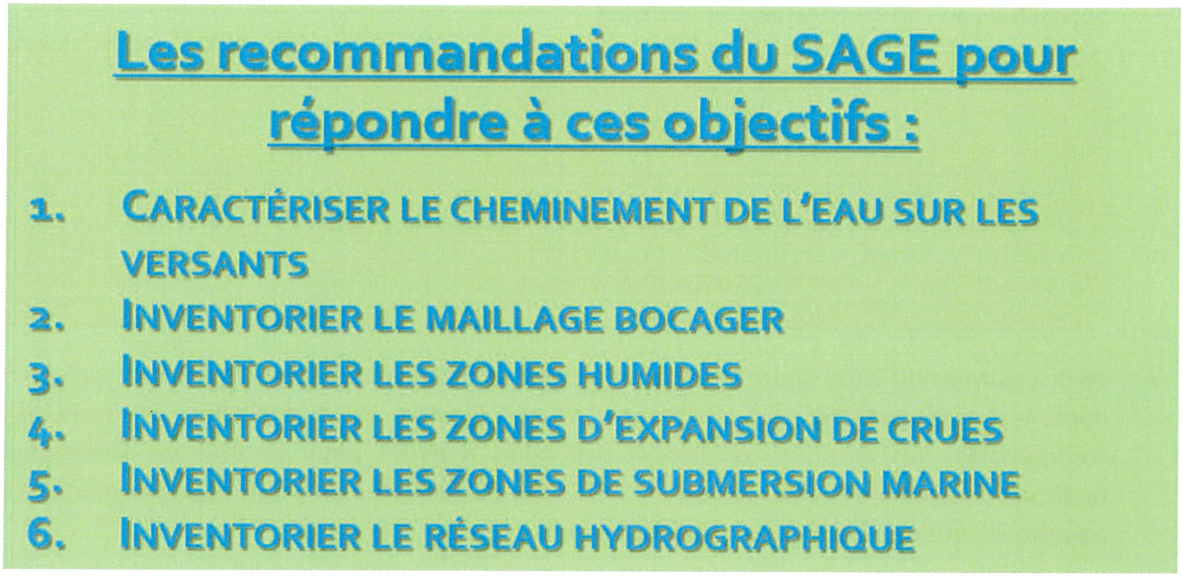
B15 : Protéger le maillage bocager *via* les documents d'urbanisme
C25 : Identifier et protéger les zones humides *via* les documents d'urbanisme
D45 : Protéger les zones d'expansion des crues *via* les documents d'urbanisme
D46 : Protéger les zones de submersions marines *via* les documents d'urbanisme

La compatibilité des documents de planification de l'urbanisme que sont les SCoT, PLU(i) et cartes communales implique pour ces derniers la non contrariété vis-à-vis des objectifs du SAGE Charente.

Les objectifs du SAGE auxquels tout document d'urbanisme doit être compatible :

- PROTÉGER LE MAILLAGE BOCAGER
- PROTÉGER LES ZONES HUMIDES
- PROTÉGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES
- PROTÉGER LES ZONES DE SUBMERSION MARINE

Pour respecter ces objectifs, un certain nombre de recommandations sont émises dans le SAGE Charente vis-à-vis des SCoT, PLU(i) et cartes communales.



Dans la suite du document, il sera fait mention des références suivantes dont les liens de téléchargement sont mentionnés ci-dessous

Liens utiles :

- Lien vers le **guide accompagnement SAGE Charente vis-à-vis des documents d'urbanisme « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire »** réalisé par l'EPTB Charente en 2021 :
 https://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/mise-en-oeuvre/cheminement-eau

- Liens vers les documents de l'**étude de ralentissement dynamique des crues sur le bassin de la Charente** portée par l'EPTB en 2021 :
 - Plaquette de présentation :
 https://www.fleuve-charente.net/domaines/papi/projet/charente-estuaire/ralentissement-crues
 - Etude complète et SIG :
 http://www.fleuve-charente.net/domaines/papi/espace-pro/etude-ralentissement-des-crues
 Mot de passe : ZEC_EPTB

- Lien vers l'**étude d'identification et de caractérisation des têtes de bassin versant sur le périmètre du SAGE Charente** réalisée par l'EPTB Charente en 2022 :
 https://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/mise-en-oeuvre/tetes-de-bassin

- Liens vers l'**étude de proposition de Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) vis-à-vis de l'Assainissement Non Collectif (ANC) sur le périmètre du SAGE Charente** validée par la CLE du SAGE Charente en 2026 :
 https://www.fleuve-charente.net/wp-content/files/SAGE/26_ZEE-CHARENTE-VF.zip

Dispositions du SAGE Charente en lien avec le PLUi Val de Charente

- ## Disposition A7 : Favoriser la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme

Disposition de recommandation de gestion

L'EPTB Charente, structure porteuse, est ciblé dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« La structure porteuse du SAGE assure un rôle d'appui et de conseil auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme pour favoriser, dans les documents d'urbanisme et les politiques d'aménagement du territoire, la prise en considération des divers enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques. »

Déclinaisons dans le SCoT du Pays de Saintonge Romane :

L'EPTB Charente, structure porteuse du SAGE Charente, est consulté dans le cadre de la révision du SCoT du Pays de Saintonge Romane.
Le SAGE Charente est cité comme document de référence, supérieur dans la hiérarchie des normes vis-à-vis du SCoT.

Dans le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) (Plan d'Aménagement et de Développement Durable), la préservation de la ressource en eau (aspects quantitatifs et qualitatifs) constitue l'un des niveaux de lecture de la stratégie environnementale. Le bon fonctionnement de la Trame Bleue est identifié comme un objectif majeur pour une gestion qualitative des eaux de surfaces et a un impact sur la ressource en eau. La protection des zones humides dans le DOO est annoncée.

Dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), les objectifs suivants sont développés :

- Protéger de la ressource en eau fait l'objet d'un objectif, décliné par les orientations suivantes :
 - Protéger rigoureusement les périmètres de captage d'eau potable ;
 - Réduire les pressions sur l'environnement en associant, à la politique de trame verte et bleue et de protection de la ressource, la gestion de l'assainissement ;
- Partager la ressource pour assurer une égalité d'accès à celle-ci, décliné par les orientations suivantes :
 - Anticiper les besoins en eau potable au regard des objectifs de développement urbain ;
 - Réduire les pressions sur l'environnement en associant, à la politique de trame verte et bleue et de protection de la ressource, la gestion de l'assainissement.

L'EPTB Charente, structure porteuse du SAGE Charente, **peut à ce titre être**, non seulement consulté mais aussi **mobilisé pour accompagner la prise en considération de l'eau lors de l'élaboration du SCoT du Pays de Saintonge Romane**.

- Disposition B14 : « Caractériser le cheminement de l'eau »

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« *Il est recommandé que cette démarche se déroule (...) à l'échelle (...) locale (par exemple communale) afin de préciser les problématiques de ruissellement. La CLE souhaite que cette caractérisation (...) soit réalisée lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de GEMAPI)* ».

Déclinaisons dans le SCoT du Pays de Saintonge Romane :

Dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), les objectifs suivants sont développés :

- protéger de la ressource en eau fait l'objet d'un objectif, décliné par l'orientation : Protéger rigoureusement les périmètres de captage d'eau potable : en lien avec les règlements et programmes définis pour chaque périmètre, les orientations urbanistiques portent notamment sur maîtriser les ruissellements et l'érosion du sol (conservation des haies perpendiculaires aux versants ; et prenant compte les équipements : fossés, bassins...)
- la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement, décliné par l'orientation : Réduire les pressions sur l'environnement en associant, à la politique de trame verte et bleue et de protection de la ressource, la gestion de l'assainissement.

L'EPTB Charente rappelle la recommandation du SAGE Charente pour que le cheminement de l'eau soit globalement caractérisé et référencé dans le cadre du SCoT du Pays de Saintonge Romane afin, notamment, de mieux identifier et justifier les éléments d'enjeux de protection et d'aménagement du territoire liés à l'eau.

Des références méthodologiques opérationnelles en la matière sont fournies par :

- l'étude de ralentissement dynamique des crues portée par l'EPTB Charente ;
- le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire ».

- Disposition B15 : « Protéger le maillage bocager *via* les documents d'urbanisme »

Disposition de mise en compatibilité

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« *Les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT les PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des dispositifs bocagers et autres éléments arborés, y compris les arbres isolés.*

Pour atteindre cet objectif, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont encouragés à identifier, localiser, délimiter les sites et secteurs à protéger relevant de leurs compétences et à y associer les moyens de contrôle. »

Déclinaisons dans le SCoT du Pays de Saintonge Romane :

Dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), les objectifs suivants sont développés :

- Protéger de la ressource en eau : conservation des haies perpendiculaires aux versants ;
- Préserver le fonctionnement global dans les réservoirs de biodiversité annexes, en lien avec les réservoirs majeurs, et maintenir leur vocation naturelle et/ou agricole dominante : empêcher toute altération notable du bocage, c'est-à-dire toute destruction d'un groupement significatif de haies en réseau (et non de

quelques haies ou sujets isolés) ; tenir compte de l'évolution du bocage au regard de son état fonctionnel (densité de haies, qualité des essences…) et des milieux qu'il relie, lesquels peuvent évoluer également s'articuler avec l'objectif d'intégrer le développement du territoire au maillage bocager :en évitant, anticipant ou limitant les effets de coupure dans le réseau de haies et, le cas échéant, en s'appuyant sur la trame bocagère comme élément structurant de l'aménagement urbain : bocage urbain et nature en ville, plantation de haies en lisières urbaines pour renforcer le maillage entourant le bourg ou le village…

- Relier les réservoirs de biodiversité et intégrer la préservation et la reconquête de la ripisylve (notamment Charente, Seudre, Arnoult) : les corridors écologiques ordinaires, dont la localisation sera précisée par les collectivités dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement afin de garantir leur dominante agricole et naturelle s'appuient sur des espaces qui ont un bon potentiel de connexion car ils comprennent des milieux naturels ou agricoles peu modifiés et permettant des liens à grande échelle géographique : des liens inter-forestiers, des corridors d'espaces ouverts plus ou moins bocagers ou boisés entre forêts et cours d'eau :
 - Préserver le fonctionnement global dans les réservoirs de biodiversité annexes, en lien avec les réservoirs majeurs, et maintenir leur vocation naturelle et/ou agricole dominante : dans les réservoirs de type écosystème haie/mare/prairie identifiés, les orientations de préservation viseront à maintenir au global le maillage bocager ayant un intérêt écologique et la logique de connexion qu'il permet entre les milieux naturels auxquels il se raccroche ; la protection du maillage bocager est adaptée aux fonctions qu'il remplit (et donc à ses qualités) sans rendre impossible toute évolution des haies, des différentes occupations du sol et des besoins des différents espaces.
 - Les corridors prioritaires : porter une vigilance particulière à la trame bleue (« les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, protègent la ripisylve (boisements en bordure de cours d'eau) ainsi que les haies et bosquets connectés à elle.) ; cette orientation précède ou accompagne, le cas échéant, et dans le cadre des objectifs du SDAGE et des SAGE en lien avec les organismes compétents, les démarches de restauration de la ripisylve des linéaires de cours d'eau ;

Néanmoins, ces mesures de protection et de valorisation ne sont pas appuyées par une connaissance globale référencée du maillage bocager.

L'EPTB Charente rappelle la recommandation du SAGE Charente pour qu'un inventaire du maillage bocager de référence soit identifié, réalisé ou mis à jour dans le cadre du SCoT du Pays de Saintonge Romane afin de mieux justifier et adapter la protection du maillage bocager et ses fonctionnalités vis-à-vis de l'eau et des milieux humides et aquatiques.

Des références méthodologiques opérationnelles en la matière (inventaire et protection du maillage bocager) sont fournies par le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire ».

Il pourrait également être suggéré de classer les éléments de maillage bocager les plus fonctionnels et les plus stratégiques ainsi que l'ensemble des linéaires de haies ayant reçu un financement public en élément de paysage ou en Espaces Boisés Classés (EBC), et ce afin de garantir une certaine pérennité des investissements sur le moyen-long terme (une haie plantée ne retrouvant sa pleine fonctionnalité qu'à partir de 15 à 20 ans).

En complément, il est recommandé d'assurer un accompagnement (sensibilisation, communication, assistance technique, etc.) auprès des propriétaires et gestionnaires en termes de gestion et valorisation du maillage bocager (afin notamment de proscrire les entretiens drastiques type coupe à blanc sans dessouchage par exemple).

- Disposition B16 : « Engager des actions de restauration et de reconstitution des haies »

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente pour porter cette disposition. Il est précisé :

« *Ces actions sont développées en fonction des opportunités, prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants (identifiés en application de la disposition B14 du SAGE Charente), et en cohérence avec l'objectif de restauration de la trame verte visé dans le SRCE/SRADDET.* »

Déclinaisons dans le SCoT du Pays de Saintonge Romane :

Dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), l'objectif suivant est développé : relier les réservoirs de biodiversité et intégrer la préservation et la reconquête de la ripisylve (notamment Charente, Seudre, Arnoult) : Réduire les pressions sur l'environnement en associant, à la politique de trame verte et bleue et de protection de la ressource, la gestion de l'assainissement : les collectivités dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement assurent la cohérence avec la trame verte et bleue : plantation de haies notamment.

L'EPTB Charente rappelle la recommandation du SAGE Charente pour définir des objectifs et de faciliter des actions de restauration et de reconstitution de haies prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants.

- Dispositions B17 et B18 : « Organiser entre les acteurs la veille foncière sur les secteurs à enjeux » et « Développer la maîtrise foncière sur les secteurs à enjeux »

Dispositions de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et autres titulaires du droit de préemption pour porter cette disposition sont ciblés dans le SAGE Charente pour porter cette disposition. Il est précisé :

« *Cette veille foncière peut également être utilisée dans les zones à fort enjeu pour le maintien de la biodiversité, pour la protection des zones de captages d'eau potable, pour la protection contre les inondations. (...) Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents ainsi que les établissements publics sont encouragés à mobiliser les démarches de maîtrise foncière pour préserver et restaurer les milieux aquatiques* ».

Déclinaisons dans le SCoT du Pays de Saintonge Romane :

Dans le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable), il est indiqué que la place et le rôle de l'agriculture sont reconnus et confirmés par la recherche d'un objectif de sobriété foncière, d'un développement garant d'un environnement et d'un paysage préservés et valorisés.

L'EPTB Charente rappelle la recommandation du SAGE Charente pour mobiliser également les outils de veille et de maîtrise foncière prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants au sein du SCoT du Pays de Saintonge Romane.

- Disposition B19 : « Intégrer, valoriser le rôle régulateur des espaces prairiaux et boisés dans les programmes d'action »

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« *La CLE souhaite que les espaces prairiaux et boisés soient préservés et développés sur les zones à enjeux en matière d'écoulements et de transferts sur les versants (identifiés en application de la disposition B14 du SAGE Charente)* ».

Déclinaisons dans le SCoT du Pays de Saintonge Romane :

Dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), les objectifs suivants sont développés :

- Favoriser la protection des boisements en tenant compte de leur intérêt pour la trame écologique et des besoins liés à leur gestion, leur exploitation et leur valorisation, notamment énergétique : les boisements de plus de 4 ha et ceux inclus dans les corridors prioritaires et ordinaires du SCoT sont à préserver.
- Préserver le fonctionnement global dans les réservoirs de biodiversité annexes, en lien avec les réservoirs majeurs, et maintenir leur vocation naturelle et/ou agricole dominante : dans les réservoirs de type écosystème haie/mare/prairie, les orientations de préservation viseront à maintenir au global le maillage bocager ayant un intérêt écologique et la logique de connexion qu'il permet entre les milieux naturels auxquels il se raccroche ; permettre la lutte contre la fermeture excessive de certains espaces utilisés par l'agriculture ou relevant de milieux naturels particuliers tels que des prairies.
- Relier les réservoirs de biodiversité et intégrer la préservation et la reconquête de la ripisylve (notamment Charente, Seudre, Arnoult) : les corridors écologiques ordinaires, dont la localisation sera précisée par les collectivités dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement afin de garantir leur dominante agricole et naturelle s'appuient sur des espaces qui ont un bon potentiel de connexion car ils comprennent des milieux naturels ou agricoles peu modifiés et permettant des liens à grande échelle géographique : des liens inter-forestiers, des corridors aquatiques et humides, des corridors d'espaces ouverts plus ou moins bocagers ou boisés entre forêts et cours d'eau ; dans ces réservoirs haie/mare/prairie, il s'agit aussi de préserver les continuum forestiers tout en assurant le maintien d'un espace tampon* autour de leurs lisières* afin de favoriser la fonctionnalité de ces boisements.

L'EPTB Charente rappelle la recommandation du SAGE Charente pour prioriser ces actions sur l'ensemble des secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants.

- Dispositions B22 : « Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales »

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« *Cet inventaire permettra d'identifier des secteurs prioritaires sur lesquels des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, ciblés par sous-bassins desservis, pourront être engagés par les collectivités. Ces schémas permettront d'établir les zonages prévus dans le cadre de l'article L. 2224-10 du CGCT et de définir des prescriptions dans les documents d'urbanisme.* »

Déclinaisons dans le SCoT du Pays de Saintonge Romane :

L'inventaire des secteurs de dysfonctionnement liés aux eaux pluviales n'est pas décliné en objectifs ou orientations dans les documents du SCoT.

L'EPTB Charente rappelle la recommandation du SAGE Charente pour réaliser un inventaire patrimonial des secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales afin d'en permettre la gestion.

- Dispositions B23 : « Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales »

Disposition de recommandation de gestion

Les aménageurs publics ou privés sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« *Les aménageurs publics ou privés sont invités à étudier, dans les documents d'incidences prévus aux articles R. 181-14 et R. 214-32 du code de l'environnement, la faisabilité de techniques alternatives à la création de bassin tampon (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration, etc.). Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives permettent d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques, incompatibles avec la réalisation du projet, il est fortement recommandé que ces solutions soient prioritairement mises en œuvre.* ».

Déclinaisons dans le SCoT du Pays de Saintonge Romane :

Dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), les objectifs suivants sont développés :

- Répondre, par la qualité architecturale et/ou contemporaine à une recherche d'harmonisation du bâti nouveau avec l'ancien : les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte et favorisent le bâti écologique, notamment la gestion des eaux pluviales.
- Les conditions d'urbanisation des secteurs recevant du commerce et les opérations urbaines accueillant des fonctions commerciales prennent notamment en compte comme orientation d'aménagement pour l'implantation des commerces, une gestion des eaux pluviales douce lorsque l'infiltration est possible et l'utilisation des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces plantés.
- Protéger rigoureusement les périmètres de captage d'eau potable, avec pour la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement : privilégier l'hydraulique douce pour maîtriser l'imperméabilisation des sols lorsque l'éloignement de la nappe le permet : à cette fin les coefficients d'imperméabilisation maximale éventuellement prévus dans les documents d'urbanisme tiendront compte de cette proximité éventuelle de la nappe ; assurer le traitement exemplaire des eaux pluviales et usées pour prévenir les pollutions diffuses et accidentelles.
- Réduire les pressions sur l'environnement en associant, à la politique de trame verte et bleue et de protection de la ressource, la gestion de l'assainissement : l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et la lutte contre les eaux claires parasites doivent être poursuivies, en particulier à Saintes ; les collectivités dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement prévoient les espaces nécessaires aux ouvrages de traitement des eaux usées et stockage/gestion des eaux pluviales.

L'EPTB Charente rappelle la recommandation du SAGE Charente pour prioriser et préciser ces actions sur les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales afin d'en faciliter le traitement et la gestion.

- Disposition C25 : « Identifier et protéger les zones humides *via* les documents d'urbanisme »

Disposition de mise en compatibilité

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« *Les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT les PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides.*

Pour cela, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont encouragés à mettre en œuvre, sur le territoire, la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, d'identifier, de localiser et de délimiter les sites et secteurs à protéger. Il est aussi recommandé de réaliser des inventaires des zones humides et de caractériser l'état de conservation et les fonctionnalités des zones humides, ainsi que les connexions entre zones humides **».**

Déclinaisons dans le SCoT du Pays de Saintonge Romane :

Dans le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable), il est indiqué que les SAGE organisent les inventaires des zones humides à leur échelle ainsi qu'à l'échelle des documents d'urbanisme.
Dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), les objectifs suivants sont développés :

- Préserver le fonctionnement global dans les réservoirs de biodiversité annexes, en lien avec les réservoirs majeurs, et maintenir leur vocation naturelle et/ou agricole dominante : dans les réservoirs de type écosystème haie/mare/prairie, les orientations de préservation viseront à maintenir au global le maillage bocager ayant un intérêt écologique et la logique de connexion qu'il permet entre les milieux naturels auxquels il se raccroche ; permettre la lutte contre la fermeture excessive de certains espaces utilisés par l'agriculture ou relevant de milieux naturels particuliers tels que des zones humides.
- Relier les réservoirs de biodiversité et intégrer la préservation et la reconquête de la ripisylve (notamment Charente, Seudre, Arnoult) : les corridors écologiques ordinaires, dont la localisation sera précisée par les collectivités dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement afin de garantir leur dominante agricole et naturelle s'appuient sur des espaces qui ont un bon potentiel de connexion car ils comprennent des milieux naturels ou agricoles peu modifiés et permettant des liens à grande échelle géographique : notamment des corridors aquatiques et humides : contribuer au bon fonctionnement du cycle de l'eau et maîtriser les pressions sur l'hydrosystème, notamment en préservant la fonctionnalité des zones humides ; les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, précisent et protègent les zones humides en s'appuyant sur les inventaires des SAGE (zone à dominante humide), ou à défaut des établissements publics existants (EPTB, syndicat de la Seudre, etc.) en l'état de la connaissance qu'ils fournissent, ou d'un inventaire communal, pour préserver les zones humides qui existent effectivement sur le terrain de *développement de l'urbanisation**, en zone urbaine et à urbaniser. Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, adaptent le niveau de protection des zones humides à leur intérêt fonctionnel et leur état d'artificialisation ; les zones humides naturelles appelleront une protection accrue de leur caractère hydromorphe (humide) en encadrant, voire interdisant, les affouillements et exhaussements des sols ainsi que leur drainage : les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, préciseront le cas échéant les secteurs :
 - modifiés ou bordant des secteurs naturels intègres (bord d'une zone humide naturelle) qui nécessiteront de maîtriser les affouillements et exhaussements du sol ;
 - très modifiés (bâti, poldérisation, assèchement, etc.) qui sont moins ou peu sensibles à l'exploitation des terres (sauf éventuels objectifs spécifiques de renaturation).

Néanmoins, l'EPTB Charente ne réalise pas d'inventaire de zones humides : seule une prélocalisation est à ce jour disponible. De plus, le SAGE Charente ne contient pas non plus d'inventaires. En revanche, **l'EPTB Charente rappelle la recommandation du SAGE Charente pour qu'un inventaire des zones humides de référence soit identifié, réalisé ou mis à jour dans le cadre du SCoT du Pays de Saintonge Romane**, afin de mieux justifier et adapter la protection des zones humides.

Des références méthodologiques opérationnelles en la matière sont fournies par le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire ».

- Disposition C26 : « Engager des actions de restauration de zones humides »

Disposition de recommandation d'action

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« *Il est recommandé que ces actions soient développées en fonction des opportunités, prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants (disposition B14), et en cohérence avec les SRCE ou le SRADDET Nouvelle-Aquitaine se substituant aux SRCE.* »

Déclinaisons dans le SCoT du Pays de Saintonge Romane :

La restauration des zones humides n'est pas déclinée en objectifs ou orientations dans les documents du SCoT. **L'EPTB Charente rappelle la recommandation du SAGE Charente pour définir des objectifs et de faciliter des actions de restauration des zones humides**, prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants.

- Disposition C27 : « Identifier et définir les modalités de gestion des têtes de bassin »

Disposition de recommandation de gestion

L'EPTB Charente, structure porteuse, ciblé dans le SAGE Charente a localisé, en concertation avec les acteurs locaux, les têtes de bassin sur le périmètre du SAGE. Il est précisé :

« *La CLE souhaite que les zones identifiées comme têtes de bassin soient prises en considération dans les programmes d'actions comme des secteurs clés à préserver, gérer, voire restaurer pour l'atteinte des objectifs du SAGE.* »

Déclinaisons dans le SCoT du Pays de Saintonge Romane :

La gestion des têtes de bassin n'est pas déclinée en objectifs ou orientations dans les documents du SCoT. **L'EPTB Charente rappelle la recommandation du SAGE Charente pour définir des objectifs et faciliter des actions de précision, caractérisation, préservation et restauration des têtes de bassin.**

L'identification et la pré-caractérisation des têtes de bassin sont à prendre en considération dans les documents de planification de l'urbanisme.

- Disposition C28 : « Identifier et protéger le réseau hydrographique *via* les documents d'urbanisme »

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à identifier le réseau hydrographique, défini au sens du présent SAGE, et à le protéger dans leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU et PLUi, cartes communales).*

Pour cela, les communes et leurs groupements compétents sont encouragés à mettre en œuvre, sur le territoire, la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, d'identifier, de localiser et de délimiter les sites et secteurs à protéger. Cette démarche peut s'appuyer sur les connaissances des structures compétentes en matière GEMAPI présentes sur le territoire. Il est recommandé d'intégrer ces inventaires dans les documents d'urbanisme notamment dans les documents graphiques. ».

Déclinaisons dans le SCoT du Pays de Saintonge Romane :

Dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), les objectifs suivants sont développés :

- Relier les réservoirs de biodiversité et intégrer la préservation et la reconquête de la ripisylve (notamment Charente, Seudre, Arnoult) : les corridors écologiques ordinaires, dont la localisation sera précisée par les collectivités dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement afin de garantir leur dominante agricole et naturelle s'appuient sur des espaces qui ont un bon potentiel de connexion car ils comprennent des milieux naturels ou agricoles peu modifiés et permettant des liens à grande échelle géographique : des corridors aquatiques et humides, des corridors d'espaces ouverts plus ou moins bocagers ou boisés entre forêts et cours d'eau ; dans ces réservoirs haie/mare/prairie, il s'agit aussi de préserver les mares.
- Relier les réservoirs de biodiversité et intégrer la préservation et la reconquête de la ripisylve (notamment Charente, Seudre, Arnoult) et sur les corridors prioritaires, porter une vigilance particulière à la trame bleue ;
- Réduire les pressions sur l'environnement en associant, à la politique de trame verte et bleue et de protection de la ressource, la gestion de l'assainissement : les collectivités dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement assurent la cohérence avec la trame verte et bleue: entretien des fossés et aménagement des complexes haies-talus-fossés.

L'EPTB Charente rappelle la recommandation du SAGE Charente pour que, en lien avec les structures en charge de la compétrence GEMAPI, **un inventaire exhaustif du réseau hydrographique soit planifié, identifié, réalisé ou mis à jour dans le cadre du SCoT du Pays de Saintonge**.

Des références méthodologiques opérationnelles en la matière sont fournies par le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire ».

- Disposition C32 : « Restaurer la continuité écologique »

Disposition de recommandation d'action

Il est précisé :

« *La CLE souhaite que la continuité écologique soit restaurée sur le périmètre du SAGE afin d'assurer la transparence migratoire et le transfert des sédiments.* ».

Déclinaisons dans le SCoT du Pays de Saintonge Romane :

Dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), l'objectif suivant est développé : Relier les réservoirs de biodiversité et intégrer la préservation et la reconquête de la ripisylve (notamment Charente, Seudre, Arnoult) : des corridors écologiques prioritaires qui feront l'objet d'une localisation précise par les documents d'urbanisme* en s'appuyant sur la trame bleue visent notamment à améliorer la qualité des milieux aquatiques et l'accessibilité des cours d'eau pour la faune (terrestre et semi-aquatique).

L'EPTB Charente rappelle la recommandation du SAGE Charente pour que la continuité écologique soit prise en considération dans le cadre du SCoT du Pays de Saintonge vis-à-vis de la transparence migratoire et le transfert des sédiments dans les milieux aquatiques.

- Disposition D45 : « Protéger les zones d'expansion des crues *via* les documents d'urbanisme »

Règle en rapport de conformité et Disposition de mise en compatibilité

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« *Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT, les PLU et PLUi, cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des champs d'expansion de crues.*

Pour ce faire, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, lorsqu'ils élaborent ou révisent leur document de planification de l'urbanisme, sont invités à réaliser un inventaire des zones d'expansion de crues, en lien avec la disposition D44, dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Cet inventaire pourra être élaboré selon une méthode participative, à l'échelle communale, associant tous les acteurs et partenaires concernés. »

Déclinaisons dans le SCoT du Pays de Saintonge Romane :

Dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), le SCOT intègre la prise en compte des risques et des nuisances pour en améliorer leur gestion et en réduire leur portée sur la santé, la sécurité des biens et des personnes : les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, prennent en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation (aléas) dont notamment les atlas de zones inondables (Seudre, etc.) et les éléments portés à la connaissance par l'Etat ; dans les zones inondables identifiées par ces informations (aléas), les collectivités devront prendre les mesures proportionnées au risque qui pourront consister à interdire l'urbanisation ou la soumettre à conditions spéciales.

L'EPTB Charente rappelle la recommandation du SAGE Charente pour que, en lien avec les structures en charge de la compétrence GEMAPI, **un inventaire des zones d'expansion de crues** (complémentaire aux zonages PPRi et AZI) **soit réalisé dans le cadre du SCoT du Pays de Saintonge Romane** afin d'assurer la protection des zones d'expansion de crues, y compris sur les secteurs de têtes de bassin.

Des références méthodologiques opérationnelles en la matière sont fournies par :

- l'étude de ralentissement dynamique des crues portée par l'EPTB Charente ;
- le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire ».

- Disposition E61 « Intégrer les capacités de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisme »

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« *La CLE encourage les rédacteurs des documents de planification de l'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU et cartes communales) à intégrer la capacité d'alimentation en eau potable de leur territoire en adéquation avec les projets d'aménagement et de développement durable.* ».

Déclinaisons dans le SCoT du Pays de Saintonge Romane :

Dans le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable), l'eau potable est citée comme usage prioritaire justifiant :
- d'économies de consommation avec recours à la récupération des eaux de pluies pour arrosage ou autres usages domestiques ;
- d'une vigilance rigoureuse accrue sur les périmètres de protection.

Dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), les objectifs suivants sont développés :

- Protéger rigoureusement les périmètres de captage d'eau potable : les périmètres sont établis pour tous les captages d'eau potable et sont à transcrire dans les documents d'urbanisme* et les opérations d'aménagement ;
- Partager la ressource pour assurer une égalité d'accès à celle-ci avec :
 - économie et de rationalisation des différents usages de la ressource (prise en compte des plans de gestion des étiages) ;
 - sécurisation de l'alimentation en eau potable, lors des périodes de pointe et son organisation avec les secteurs littoraux : les interconnexions entre les réseaux existent (notamment via des canalisations secondaires) ; à terme, des renforcements éventuels seront nécessaires pour développer un maillage structurant.
 - économie de l'eau potable dans l'habitat et les activités, et dans une logique de réservation de l'eau potable aux usages nobles : favoriser le recyclage, la réutilisation des eaux de pluies, etc.

L'EPTB Charente rappelle la recommandation du SAGE Charente de développer en amont dans le cadre du SCoT du Pays de Saintonge Romane, une réflexion globale préalable pour adapter les projets d'urbanisme aux capacités réelles de ressource en eau potable.

- Disposition F77 « Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs »

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« *Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents sont invités à prendre en considération dans les documents de planification en matière d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT, les PLUi, PLU, carte communale) et les zonages d'assainissement associés, les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et de protection des milieux aquatiques, notamment vis-à-vis de l'eutrophisation.*

La CLE recommande que les orientations prises veillent à l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les systèmes d'assainissement des eaux usées, en lien avec les eaux pluviales, vis-à-vis des impacts sur les milieux récepteurs. Cela consiste à vérifier que les filières et capacités nominales sont suffisantes, ou programmées à court terme, au regard des aménagements en place et développements envisagés. ».

Déclinaisons dans le SCoT du Pays de Saintonge Romane :

Dans le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable), un assainissement plus performant est mentionné comme facteur de la gestion quantitative et qualitative de l'eau.
Dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), les objectifs suivants sont développés :

- Relier les réservoirs de biodiversité et intégrer la préservation et la reconquête de la ripisylve (notamment Charente, Seudre, Arnoult) : Réduire les pressions sur l'environnement en associant, à la politique de trame verte et bleue et de protection de la ressource, la gestion de l'assainissement.
- Réduire les pressions sur l'environnement en associant, à la politique de trame verte et bleue et de protection de la ressource, la gestion de l'assainissement : les collectivités dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement prévoient les espaces nécessaires aux ouvrages de traitement des eaux usées et stockage/gestion des eaux pluviales.
- Protéger rigoureusement les périmètres de captage d'eau potable, avec notamment pour la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement : assurer le traitement exemplaire des eaux pluviales et usées pour prévenir les pollutions diffuses et accidentelles.

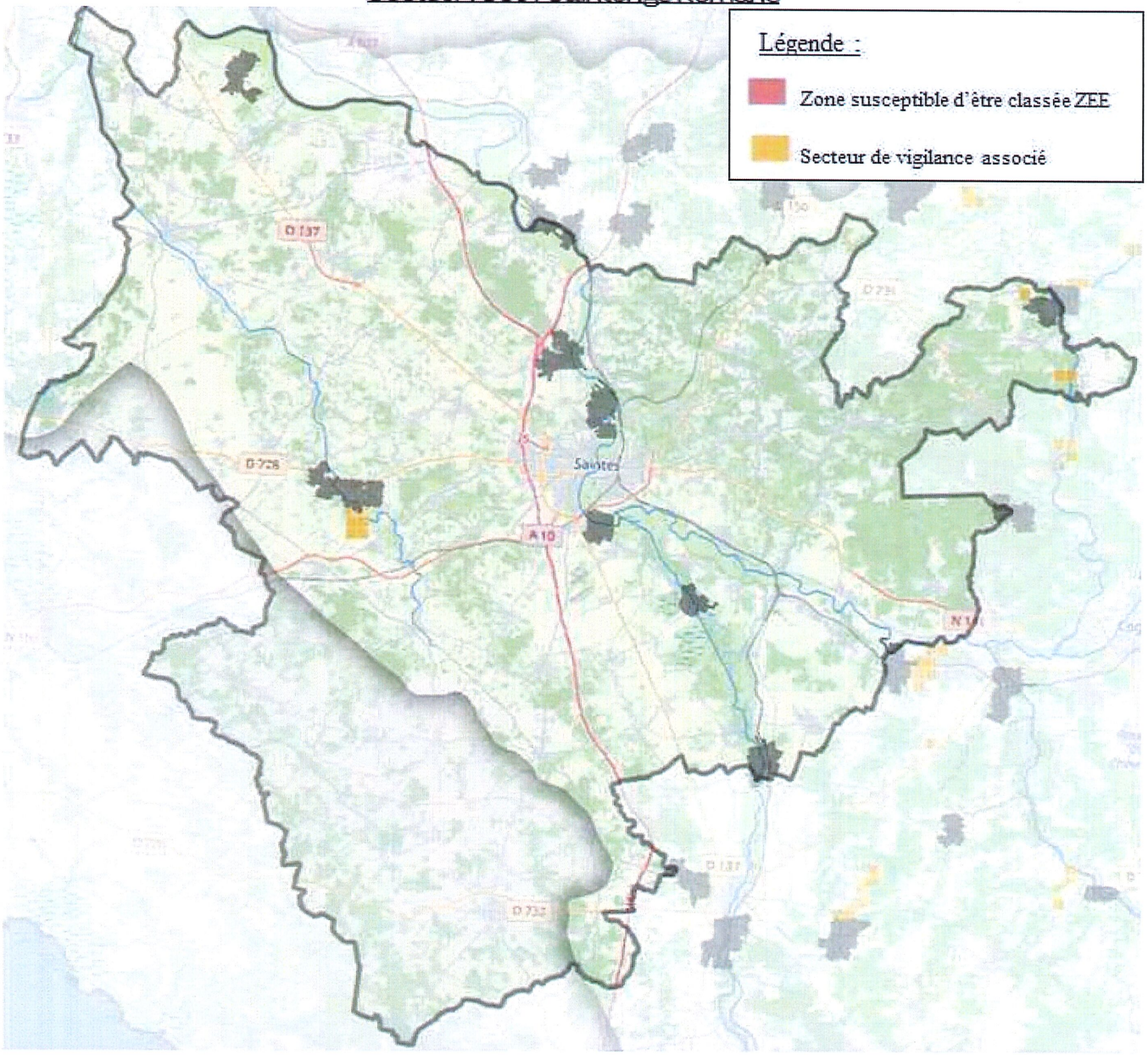
L'EPTB Charente rappelle la recommandation du SAGE Charente vis-à-vis du SCoT du Pays de Saintonge Romane pour :
- adapter les projets d'urbanisme aux capacités réelles d'assainissement des eaux usées (y compris les eaux pluviales) vis-à-vis des impacts sur les milieux aquatiques et la qualité de l'eau ;
- choisir et optimiser les systèmes d'assainissement les plus adéquats, y compris pour l'Assainissement Non Collectif (ANC, pas uniquement individuel) au regard des projets d'urbanisme et des impacts des rejets sur l'état des milieux aquatiques ;
- d'adapter les schémas d'assainissement en conséquence.

Le zonage de l'assainissement doit être cohérent, ou si nécessaire être rendu cohérent, **avec les documents de planification de l'urbanisme et la protection de l'état de l'eau et des milieux aquatiques.**

Une attention particulière est à porter sur les zones susceptibles d'être classées, à terme, en ZEE (Zones à Enjeu Environnemental), ainsi que les secteurs de vigilance associés **en raison des risques que représenterait une densification des rejets ANC sur ces secteurs** (*Cf.* illustration suivante).

Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) pour l'ANC

Secteur : SCoT Saintonge Romane



La cellule d'animation du SAGE Charente se tient à disposition des collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'élaboration ou la révision des documents de planification de l'urbanisme pour tout accompagnement à la déclinaison des objectifs et recommandations du SAGE Charente dans les SCoT, PLU(i) et cartes communales sur le périmètre du SAGE Charente.

Contact :

Denis ROUSSET

Animateur du SAGE Charente

Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente)

5 rue Chante Caille - ZI des Charriers

17100 SAINTES

Standard : 05.46.74.00.02 - Portable : 06.79.36.33.27

www.fleuve-charente.net

eau 17
Votre service public de l'eau

ARRIVÉ
12 OCT. 2026
SAINTONGE

Saintes, le 7 octobre 2026

La Directrice Générale des Services,

à

Monsieur le Président
Pays de Saintonge Romane

9 rue de Courbiac
17100 SAINTES

Service Urbanisme
N/Réf : ND/KP
Affaire suivie par Nicolas DELBOS
☎ 05/46/92/39/78

Avis d'Eau 17 sur le projet de modification simplifiée n° 1 du SCOT Pays de Saintonge Romane arrêté le 09/07/2026

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 31 juillet dernier, vous avez sollicité l'avis d'Eau 17 sur le projet de modification simplifiée n° 1 du SCOT du Pays de Saintonge Romane arrêté le 9 juillet 2026.

Après consultation des pièces du projet de modification simplifiée n° 1 du SCOT, les services d'Eau 17 sont en mesure d'établir les remarques suivantes concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées domestiques.

NOTICE DE PRESENTATION :

Paragraphe 6.5.5 - Optimiser le foncier pour des développements urbains (page 62) :

Dans le cadre des modifications qui seraient apportées au Document d'Objectifs et d'Orientations, il est proposé d'augmenter les densités moyennes minimales en cohérence avec l'armature territoriale.

Eau 17 souhaite que cette orientation soit subordonnée aux zonages d'assainissement des communes approuvés après enquête publique.

Eau 17 est en effet favorable à cette densification dans les zones d'assainissement collectif étant donné qu'elle permet de rentabiliser les équipements publics que sont les réseaux d'assainissement collectif, dans la mesure où les infrastructures de ces réseaux et la capacité de traitement des stations d'épuration le permettent.

En revanche, Eau 17 suggère que la DOO précise une densité maximum de 12 logements par hectare dans les zones d'assainissement individuel afin de permettre l'installation de dispositifs d'assainissement non collectif privilégiant l'infiltration des eaux usées traitées à la parcelle.

Cette précision est en cohérence avec le paragraphe 3.3. du PADD ; « L'eau : une ressource majeure à préserver et valoriser ». Il est en effet précisé, page 39 du PADD, que « les orientations devront permettre de conjuguer les objectifs de diminution de la consommation d'espace, notamment par la densification du tissu urbain, avec les préconisations relatives à l'assainissement, notamment dans les secteurs non desservis pas des systèmes collectifs. »

Elle rejoint également l'objectif du DOO (page 69), qui enjoint les collectivités à « assurer la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la disponibilité/faisabilité des dispositifs d'assainissement (collectifs, non collectifs) »

La proposition d'Eau 17 de subordonner la densification aux zonages d'assainissement est d'autant plus justifiée que, contrairement à ce qui est indiqué page 68 du DOO, la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif sur les communes de Luchat et Saint-Vaize n'est pas ou plus d'actualité.

Avis d'Eau 17 sur le projet de modification simplifiée n° 1 du SCOT du Pays de Saintonge Romane :

FAVORABLE sous réserve de la prise en compte des dispositions listées ci-dessus et de l'intégration du présent avis dans le dossier d'enquête publique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La Directrice Générale des Services,

Hortense BRET

La Rochelle, le 2 8 SEP. 2026

Direction des Infrastructures
Affaire suivie par : Cécile VENEZIA
N° dossier : 2026-URBA-0006
Tél. : 05 46 97 55 09
Email : di.urbanisme@charente-maritime.fr

Monsieur le Président
PAYS DE SAINTONGE ROMANE
9 RUE DE COURBIAC
17100 SAINTES

Objet : Avis sur projet de modification simplifiée n°1 du SCoT

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, le projet de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saintonge Romane et je vous en remercie.

Après examen du dossier, le Département prend acte des évolutions proposées visant à intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers issus de la loi Climat et Résilience et de sa déclinaison régionale.

Le Département relève que la trajectoire foncière retenue fixe une enveloppe maximale de consommation foncière de 332,6 hectares pour la période 2022-2031, dont 242,4 hectares affectés au développement résidentiel et 90,19 hectares au développement économique. Il note également que les infrastructures routières et les équipements structurants sont désormais intégrés dans ces enveloppes, alors que le SCoT actuellement en vigueur les excluait partiellement.

À cet égard, le Département attire votre attention sur la nécessité de préserver, lors de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT modifié, les capacités foncières nécessaires à la réalisation des équipements publics structurants répondant aux besoins du territoire.

Par ailleurs, le Département appelle à une mise en œuvre proportionnée des orientations du SCoT relatives aux continuités écologiques, aux réservoirs de biodiversité, aux zones humides et aux espaces tampons. Les déclinaisons locales de ces dispositions dans les PLU et PLUi devront permettre de concilier les objectifs de préservation environnementale avec la réalisation des équipements et infrastructures d'intérêt général nécessaires au fonctionnement du territoire.

Le Département souligne également que les prescriptions relatives à la maîtrise de la consommation foncière, à l'encadrement des extensions urbaines et au phasage de l'ouverture à l'urbanisation ne devront pas avoir pour effet d'empêcher ou de retarder la réalisation d'équipements publics structurants lorsque leur implantation au sein du tissu urbain existant ne peut être techniquement envisagée.

Sous réserve de ces observations, le Département n'émet pas de remarque particulière sur le projet de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saintonge Romane.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président du Département,

Gérard PONS

CCI CHARENTE-MARITIME



La Rochelle,
Le 16 octobre 2026

PAYS DE SAINTONGE ROMANE
Monsieur Pierre Tual, Président
9 rue de Courbiac
17100 SAINTES

Service aménagement du territoire
Dossier suivi par : Mickaël Briand
Mail : m.briand@charente-maritime.cci.fr

Objet : Analyse Documents d'Urbanisme

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 132-7 du code de l'urbanisme vous nous avez adressé votre modification simplifiée du Scot du Pays de Saintonge Romane en notre qualité de Personne Publique Associée et nous vous en remercions.

Après analyse technique de votre projet, je vous communique ci-après nos conclusions :

La CCI prend acte de la réduction de l'enveloppe foncière économique proposée dans le cadre de la présente modification simplifiée du SCoT, laquelle s'inscrit dans les objectifs de sobriété foncière fixés par la loi Climat et Résilience et le SRADET Nouvelle Aquitaine.

Toutefois, la CCI attire l'attention sur l'intérêt, dans le cadre de la prochaine révision du SCoT, de conduire une analyse plus fine et différenciée des besoins fonciers économiques selon les filières d'activités.

En effet, une approche globale de la consommation d'espace peut masquer des réalités très contrastées entre les activités commerciales, artisanales, industrielles, logistiques ou de services, dont les besoins fonciers, les densités d'emplois et les retombées économiques diffèrent sensiblement.

Par ailleurs, certaines implantations, notamment commerciales ou de services, peuvent relever davantage d'une logique de redistribution de l'activité économique que d'une création nette de richesse et d'emplois à l'échelle du territoire. Les retombées en matière d'emploi doivent ainsi être appréciées avec prudence. Elles peuvent également avoir pour effet de fragiliser des entreprises existantes et réduire les créations nettes d'emplois effectivement constatées sur le territoire.

Enfin, si le diagnostic met en évidence une progression de la valeur ajoutée produite sur le territoire, celle-ci mériterait d'être rapproché des consommations foncières observées afin d'apprécier plus précisément l'efficience de l'usage du foncier économique. Dans un contexte de raréfaction du foncier disponible, la ***CCI considère qu'il serait utile de développer des indicateurs croisant les surfaces consommées avec les emplois créés ou maintenus ainsi qu'avec la valeur ajoutée générée, selon les différentes typologies d'activités.***

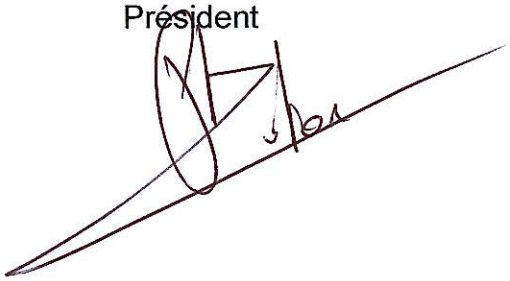
C'est également dans cette perspective que la CCI souligne l'intérêt de compléter le diagnostic par un état des lieux précis de l'occupation du foncier économique, intégrant notamment les surfaces occupées, les friches et les destinations des espaces concernés.

Une telle approche permettrait d'identifier les activités présentant les meilleures performances économiques et sociales au regard du foncier mobilisé et ainsi d'éclairer les futurs arbitrages en matière d'aménagement et de développement économique.

Bien entendu, nos services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe PÉTORIN
Président



Direction Générale | 21 chemin du Prieuré - 17024 La Rochelle cedex 1 – i.liset@charente-maritime.cci.fr T. 05 46 00 54 05
Siège | Corderie Royale - BP 20129 - 17306 Rochefort cedex | T. 05 46 84 11 84 | contact@charente-maritime.cci.fr | www.charente-maritime.cci.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRIVÉ LE
22 SEP. 2026
SAINTONGE ROMANE

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Jean-François JOUDART
Tél. : +33(0)5 45 35 67 54
Mél : jf.joudart@inao.gouv.fr

Pays de Saintonge Romane
À l'attention de Monsieur le Président
Pierre Tual
9 rue de Courbiac
17100 SAINTES

V/Réf. : 2026-123
scot@payssaintongeromane.fr

Châteaubernard, le 16 septembre 2026

Objet : avis sur la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Saintonge Romane

Monsieur le Président,

Par courriel reçu le 31 juillet 2026, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n°1 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane dans le département de la Charente-Maritime.

Le territoire du Pays de Saintonge Romane est concerné par plusieurs Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Il est situé dans les aires géographiques de production des appellations d'origine contrôlées (AOC) « Cognac » et des appellations d'origine protégées (AOP) « Pineau des Charentes » et « Beurre Charentes-Poitou », ainsi que des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Caviar d'Aquitaine », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », des IGP viticoles « Charentais » et « Atlantique » et de l'IG spiritueuse « Cassis de Saintonge ».
Les communes classées en AOC-AOP « Cognac », « Pineau des Charentes » et « Beurre Charentes-Poitou », et en IG-IGP citées ci-dessus ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Il s'agit d'une délimitation par communes ou parties de communes. Ainsi, l'ensemble du territoire est concerné par ces SIQO.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, impose aux documents de planification territoriale de renforcer leurs ambitions en matière de sobriété foncière. La modification du SRADDET de la Nouvelle Aquitaine, portant entre autres sur la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, a été adoptée en 2024. A l'échelle du territoire, l'objectif national de réduction progressive de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), en cohérence avec la trajectoire de zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050, restait à traduire. En effet, le SCoT du Pays de Saintonge Romane est exécutoire depuis 2017.

La modification simplifiée n°1 du SCoT est destinée à adapter ses orientations et prescriptions aux nouvelles exigences législatives et a pour unique objet la réduction de la consommation foncière d'ENAF. Cette démarche s'attache à réinterroger la consommation foncière projetée et à renforcer la compacité urbaine en privilégiant la densification du tissu existant et l'optimisation des espaces déjà urbanisés, tout en veillant à la qualité du cadre de vie et à la préservation des équilibres environnementaux et agricoles du territoire.

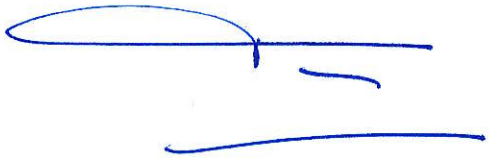
Ces adaptations ne peuvent que satisfaire l'INAO. De plus, elles ne remettent pas en cause : la protection des sièges d'exploitation, les possibilités de diversification agricole, le maintien des accès et des zones de circulation des engins, la gestion des interfaces agricoles et urbaines, la prise en compte de la valeur agronomique des sols et enfin la prise en compte des SIQO, dont l'Institut est le garant.

Par ailleurs, le SCoT fait également l'objet d'une révision dont l'approbation est prévue pour 2028. La modification simplifiée n'a pas pour objet de faire évoluer les principes d'équilibres et dynamiques définis au SCoT en vigueur (accueil démographique, production de logements, armature urbaine...). Ces derniers sont questionnés dans le cadre de la procédure de révision en cours sur le territoire.

Ainsi, après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC, AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Délégué Territorial
Laurent FIDELE



Copie : DDTM 17

INAO - Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes - Site de Cognac
3 rue Samuel de Champlain - 16100 CHÂTEAUBERNARD
Tél. : 05 45 35 30 00 - Mél. : inao-cognac@inao.gouv.fr

ARRIVÉ LE
04 SEP. 2026
SAINTONGE ROMANE

ROCHEFORT OCÉAN
Communauté d'agglomération

Pays de Saintonge Romane
Monsieur le Président
9 rue de Courbiac
17100 SAINTES

Réf : HB/CJ/FB/CG A – 26 062
Direction Projets Aménagement et Coopération Territoriale
Dossier suivi par Carole Gauyacq
Mail : c.gauyacq@agglo-rochefortocean.fr
Tél : 05.46.82.89.05

Objet : Modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Saintonge Romane

Rochefort, le 31 AOUT 2026

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la modification simplifiée n°1 de votre Schéma de Cohérence Territoriale, vous avez sollicité la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour avis.

Cette procédure n'appelle pas de remarques particulières de la Communauté d'agglomération au regard de ses compétences.

Dans le cadre de la coopération territoriale déjà instaurée, mes services se tiennent disponibles pour participer aux travaux sur la révision générale du SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Président,

Hervé BLANCHÉ

Schéma de cohérence territoriale
La Rochelle Aunis Syndicat mixte

ARRIVÉ LE
22 SEP. 2026
SAINTONGE ROMANE

La Rochelle, le 09 septembre 2026

Affaire suivie par | Marie-Camille de Rocquigny
Chargée de mission SCoT
Tél | 05 17 26 86 87 | 07 70 15 87 01

Réf. | 2026-D37

Monsieur Pierre TUAL
Président du Pays de Saintonge Romane
9 rue de Courbiac
17100 Saintes

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Saintonge Romane

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser, par courrier reçu le 24 août 2026, le projet de modification simplifiée n°1 du Schéma de cohérence Territoriale du Pays de Saintonge Romane et solliciter par là même le Syndicat mixte La Rochelle Aunis sur les éventuelles observations qu'appellerait ce projet.

Après examen, j'ai le plaisir de vous informer que les élus du bureau syndical réuni le 9 septembre 2026 ont souhaité donner un avis favorable au projet de modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Bien à vous,

David BAUDON
Président du Syndicat Mixte
pour le SCoT La Rochelle Aunis

Schéma de cohérence territoriale
La Rochelle Aunis Syndicat mixte

Bonjour,

Je vous confirme que nos services ont bien reçu le SCOT transmis, mais le SDIS 17 n'émettra pas d'avis sur ce dernier.
Toutefois, si vous avez des interrogations quant à la distribution des secours ou un problème d'accessibilité, nous nous tenons à votre disposition via l'email suivant : [operationnel-est@sdis17.fr]operationnel-est@sdis17.fr

Cordialement,

Secrétariat du pôle opérationnel
+33(0)5.46.00.59.26
secretariat-pole-operationnel@sdis17.fr

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime
ZI des 4 Chevaliers • 2 avenue Eric Tabarly • BP 60099 • 17187 Périgny cedex
www.sdis17.fr

OBSERVATIONS BNIC :

La filière comprend que la réserve foncière de 10 ha n'est plus maintenue en tant que réserve spécifique et que les besoins auxquels elle devait répondre seront désormais être pris en compte dans l'enveloppe foncière à vocation économique de 90 hectares.
Bien que la situation économique actuelle de la filière ait pu mettre en pause un certain nombre de projets à court/moyen terme, **cette situation conjoncturelle ne doit pas conduire à écarter définitivement les besoins futurs de la filière dans le cadre de la planification du SCoT qui porte sur un horizon temporel beaucoup plus long.**
La filière souhaite ainsi en **premier vœux que la réserve foncière spécifique de 10 ha qui lui était dédiée soit maintenue ou qu'à défaut qu'il lui soit confirmé que le SCoT demeurera suffisamment souple et évolutif pour que cette enveloppe de 90 hectares puisse, le moment venu, être mobilisée à hauteur de 10 ha pour répondre aux besoins de la filière en matière d'implantation ou d'extension de bâtiments de stockage ou d'activités de distillation, dès lors que ceux-ci seront avérés.**

Monsieur le Président,

Nous vous remercions de nous avoir adressé le projet de modification simplifiée du SCOT du Pays de la Saintonge Romane afin de recueillir notre avis.

Les objectifs fixés par la loi de 2021 fixant une réduction des espaces à urbaniser face au dérèglement climatique sont respectés.
Le CAUE ne peut qu'approuver ces modifications, notamment en termes d'intensification et de densification dans les enveloppes urbaines.
En effet, quand on parcourt au quotidien le territoire comme nous le faisons, nous constatons qu'il y a encore des possibilités, tant en foncier libre qu'en foncier bâti, sous réserve d'avoir des ambitions d'anticipation en matière de politique foncière.
Nous pensons qu'il y a encore beaucoup de travail à faire en termes d'acculturation sur ces sujets et notamment sur le logement, thématique qui nous occupe largement depuis un an avec "habiter demain en Charente-Maritime".
Nous vous invitons d'ailleurs à suivre nos actualités en la matière, en consultant le bilan 2025 qui est en ligne sur notre site internet (rubrique ressources) ainsi que les évènements à venir.

Restant à votre écoute pour mettre nos compétences et notre expertise au service de votre territoire.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, nos cordiales salutations.

Jocelyne PLAIRE
Architecte conseil
Joignable uniquement les lundi, mardi et mercredi
05 48 17 25 00
jocelyne.plaire@caue17.fr
85, boulevard de la République CS 81076
17076 La Rochelle cedex 09
www.caue17.fr

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre dossier concernant la modification simplifiée n°1 du SCOT et nous vous en remercions.

Les modifications portent sur la réduction des ENAF et nous sommes favorables à cette démarche.

Dans la forme, le document est bien présenté, notamment le graphique, p. 27, relatif au tissu économique qui porte également sur le fond. La seule suggestion qui serait bienvenue, c'est d'avoir dès les premières lignes, l'objet de la modification (simple et clair).

Nous émettons un avis favorable à votre modification simplifiée n°1.

En restant à disposition,
Bien cordialement,
Manuel.

Manuel Mirlyaz
Chargé de missions
Nouvelle-Aquitaine - antenne de Poitiers

15 rue de la Croix de la Cadoue
BP 40110
86240 SMARVES
Portable : 06 89 87 79 32
Tél. : 05 49 52 23 08